

Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda	Official Gazette of the Republic of Rwanda	Journal Officiel de la République du Rwanda
---	---	--

Ibirimo/Summary/Sommaire

A. Amateka ya ba Minisitiri/Ministerial Orders/Arrêtés Ministériels

N° 09/11 ryo kuwa 21/01/2008

Iteka rya Minisitiri ryemera Abavugizi b'«Umuryango Ugamije Guteza Imbere Uburezi no Gutsura Amajyambere» (A.P.E.D.I.).....3

N° 09/11 of 21/01/2008

Ministerial Order approving the Legal Representatives of the “«Association for Promoting Education and Integrated Development» (A.P.E.D.I.).....3

N° 09/11 du 21/01/2008

Arrêté Ministériel portant agrément des Représentants Légaux de l'«Association pour la Promotion de l'Education et le Développement Intégré» (A.P.E.D.I.)3

N° 77/11 ryo kuwa 11/06/2008

Iteka rya Minisitiri ryemera ihindurwa ry'amategeko agenga “Umuryango Uharanira Guhindura Abantu Ibyaremwe Bishya”.....6

Amateko Shingiro.....9

N° 77/11 of 11/06/2008

Ministerial Order approving changes made to the statute governing The Organization “New Creation Ministries (NCM)”.....6

Statute.....9

N° 77/11 du 11/06/ 2008

Arrêté Ministériel portant approbation de modifications des statuts de l'association “Mission pour la Nouvelle Créature (M.N.C.) ”.....6

Statuts.....9

B. Amasosiyete y'ubucuruzi/Sociétés Commerciales

ERGECO :

- Statuts.....	20
- P.V de l'A.G. du 25/09/2006.....	28

EXPO WORLD FURNITURE SARL: Statuts.....	30
--	-----------

GATUMBA MINING CONCESSIONS SARL: Statuts	40
---	-----------

LE GEOMETRE TOPOGRAPHE CONSULTANT : « G.T.C. » s.a.r.l. : Statuts....	56
--	-----------

METAL PROCESSING ASSOCIATION SARL:

- Memorandum and Articles of association.....	63
- Minutes of the Extraordinary General Meeting on 18/09/2001.....	69
- Minutes of the Extraordinary General Meeting on 16/01/2008.....	72

RWANDA RUDINIKI SARL: Statuts	76
--	-----------

WIND SUN ENERGY SARL: Statuts.....	90
---	-----------

ITEKA RYA MINISITIRI N° 09/11 RYO KUWA 21/01/2008 RYEMERA ABAVUGIZI B'«UMURYANGO UGAMIJE GUTEZA IMBERE UBUREZI NO GUTSURA AMAJYAMBERE» (A.P.E.D.I).

Intumwa Nkuru ya Leta/Minisitiri w'Ubutagera,

Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'U Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 120 n'ya 121;

Ashingiye ku Itegeko n° 20/2000 ryo kuwa 26/07/2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 20;

Amaze kubona Iteka rya Perezida n° 27/01 ryo kuwa 18/07/2004 rigena amwe mu mateka y'abaminisitiri yemezwa atanyuze mu Nama y'Abaminisitiri, cyane cyane mu ngingo yaryo ya mbere;

Asubiye ku Iteka rya Minisitiri n° 366/05 ryo kuwa 15/07/1986 riha ubuzimagatozi umuryango udaharanira inyungu witwa «Umuryango ugamije guteza imbere uburezi no gutsura amajyambere» (A.P.E.D.I) kandi

MINISTERIAL ORDER N° 09/11 OF 21/01/2008 APPROVING THE LEGAL REPRESENTATIVES OF THE ««ASSOCIATION FOR PROMOTING EDUCATION AND INTEGRATED DEVELOPMENT» (A.P.E.D.I).

The Attorney General /Minister of Justice,

Pursuant to the Constitution of the Republic of Rwanda of 4 June 2003, especially in Articles 120 and 121;

Pursuant to Law n° 20/2000 of 26/07/2000, relating to Non Profit Making Organizations, especially in Article 20;

Pursuant to the Presidential Order n° 27/01 of 18/07/2004, determining certain Ministerial Orders which are adopted without consideration by the Cabinet, especially in Article One;

Revised Ministerial Order n° 366/05 of 15/07/1986 granting the legal status to the Non Profit Making Organization «Association for Promoting Education and Integrated Development» (A.P.E.D.I) and

ARRETE MINISTERIEL N° 09/11 DU 21/01/2008 PORTANT AGREMENT DES REPRESENTANTS LEGAUX DE L'«ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'EDUCATION ET LE DEVELOPPEMENT INTEGRE» (A.P.E.D.I).

Le Garde des Sceaux/ Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 Juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121 ;

Vu la Loi n° 20/2000 du 26/07/2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en son article 20 ;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 27/01 du 18/07/2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement en son article premier ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 366/05 du 15/07/1986 accordant la personnalité civile à l'Association sans but lucratif «Association pour la Promotion de l'Education et le Développement Intégré»

Ryemeza abavugizi bawo cyane cyane mu ngingo yaryo ya mbere ;

Abisabwe n'Umuvugizi w'Umuryango Ugamije Guteza Imbere Uburezi no Gutsura Amajyambere (A.P.E.D.I.) mu rwandiko rwaikiriwe kuwa 11 Ukuboza 2006 ;

ATEGETSE :

Ingingo ya mbere : Abavugizi b'Umuryango

Uwemerewe kuba Umuvugizi w'Umuryango Ugamije Guteza Imbere Uburezi no Gutsura Amajyambere (A.P.E.D.I.) ni Bwana NZABARIRWA Wenceslas, Umunyarwanda uba ku Kacyiru, Akarere ka Gasabo, Umujyi wa Kigali.

Uwemerewe kuba Umuvugizi Wungirije w'uwo Muryango ni Bwana NTAMUMARO Gabriel, Umunyarwanda uba Muhoza, Akarere ka Musanze, Intara y'Amajyaruguru.

Approving its legal representatives, especially in Article One;

Upon request lodged by the Legal Representative of the «Association for Promoting Education and Integrated Development» (A.P.E.D.I.) on 11 December 2006;

HEREBY ORDERS:

Article One: The Legal Representatives

Mr. NZABARIRWA Wenceslas of Rwandan Nationality, residing in Kacyiru, Gasabo District, Kigali-City is hereby authorized to be the Legal Representative of the «Association for Promoting Education and Integrated Development» (A.P.E.D.I.).

Mr. NTAMUMARO Gabriel of Rwandan Nationality, residing in Muhoza, Musanze District, Northern Province is hereby authorized to be the Deputy Legal Representative of the same Association.

(A.P.E.D.I.) et approuvant ses représentants légaux, spécialement en son article premier;

Sur requête du Représentant Légal de l'«Association pour la Promotion de l'Éducation et le Développement Intégré» (A.P.E.D.I.), reçue le 11 Décembre 2006 ;

ARRETE :

Article Premier : Les Représentants Légaux

Est agréé en qualité de Représentant Légal de l' « Association pour la Promotion de l'Éducation et le Développement Intégré » (A.P.E.D.I.), Monsieur NZABARIRWA Wenceslas, de Nationalité Rwandaise, résidant à Kacyiru, District de Gasabo, Ville de Kigali.

Est agréé en qualité de Représentant Légal Suppléant de la même Association, monsieur NTAMUMARO Gabriel, de Nationalité Rwandaise, résidant à Muhoza, District de Musanze, Province du Nord.

Ingingo ya 2 : Ivanwaho ry'ingingo zinyuranyije n'iri teka

Ingingo zose z'amateka yabanjirije iri kandi zinyuranyije naryo zivanyweho.

Ingingo ya 3: Igihe iteka ritangirira gukurikizwa

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi ritangarijweho mu Igazeti ya Leta ya Republika y'u Rwanda.

Kigali, kuwa 21/01/2008

Minisitiri w'Ubutabera /Intumwa Nkuru ya Leta

KARUGARAMA Tharcisse
(sé)

Article 2: Repealing of inconsistent Provisions

All prior provisions contrary to this Order are hereby repealed.

Article 3: Commencement

This Order shall come into force on the date of its publication in the Official Gazette of the Republic of Rwanda

Kigali, on 21/01/2008

The Minister of Justice/Attorney General

KARUGARAMA Tharcisse
(sé)

Article 2: Disposition abrogatoire

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.

Kigali, le 21/01/2008

Le Ministre de la Justice/Garde des Sceaux

KARUGARAMA Tharcisse
(sé)

ITEKA RYA MINISITIRI N° 77/11 RYO KUWA 11/06/2008 RYEMERA IHINDURWA RY'AMATEGEKO AGENGA "UMURYANGO UHARANIRA GUHINDURA ABANTU IBYAREMWE BISHYA"	MINISTERIAL ORDER N° 77/11 OF 11/06/2008 APPROVING CHANGES MADE TO THE STATUTE GORVERNING THE ORGANIZATION "NEW CREATION MINISTRIES (NCM)"	ARRETE MINISTERIEL N° 77/11 DU 11/06/ 2008 PORTANT APPROBATION DE MODIFICATIONS DES STATUTS DE L'ASSOCIATION "MISSION POUR LA NOUVELLE CREATURE (M.N.C.)"
Ministiri w'Ubutabera/Intumwa Nkuru ya Leta,	The Minister of Justice/Attorney General,	Le Ministre de la Justice/Garde des Sceaux,
Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repbulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, nk'uko ryavuguruwe kugeza ubu, cyane cyane mu ngingo zaryo iya 120 n'iya 121;	Pursuant to the Constitution of the Republic of Rwanda of 4 June 2003, as amended to date, especially in Articles 120 and 121;	Vu la constitution de la République du Rwanda du 04/ Juin 2003, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 120 et 121 ;
Ashingiye ku Itegeko n° 20/2000 ryo kuwa 26/07/2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, cyane cyane mu ngingo zaryo iya 12,14, n'iya 42;	Pursuant to Law n° 20/2000 of 26/07/2000, Relating to Non Profit Making Organizations, especially in Articles 12,14, and 42;	Vu la loi n° 20/2000 du 26/10/2000 relatif aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 12,14, et 42 ;
Amaze kubona Iteka rya Perezida n° 27/01 ryo kuwa 18/07/2004 rigena amwe mu mateka y'Abaministiri yemezwa atanyuze mu nama y'Abaminisitiri, cyane cyane mu ngingo yaryo ya mbere;	Pursuant to the Presidential Order n° 27/01 of 18/07/2004, determining certain Ministerial Orders which are adopted without consideration By the cabinet, especially in Article One;	Vu l'Arrêté Présidentiel n° 27/01 du 18/07/2004 déterminant certains arrêtés Ministériels qui ne sont adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement en son Article premier ;
Asubiye ku Iteka rya Minisitiri n° 292/05 du 01/10/1992 riha ubuzimagatozi "Ishyirahamwe riharanira guhindura	Revised Ministerial Order no 292/05 of 01/10/1992 granting the legal status to the Association "New Creation Ministries"	Vu l'Arrêté Ministériel n° 292/05 du 01/10/1992 accordant la personnalité civile A l'Association "Mission pour la Nouvelle

abantu ibyaremwe bishya”
Cyane cyane mu ngingo yaryo ya 2;

especially in Article 2

Créature” spécialement en son article 2

Abisabwe n’umuvugizi w’Umuryango
Uharanira Guhindura Abantu Ibyaremwe
bishya, mu rwandiko rwakiriwe kuwa 31
Werurwe 2002 ;

Upon request lodged by the Legal
Representative of the organization New
Creation Ministries on 31 March 2002;

Sur requête du Représentant Légal de
l’association Mission pour la Nouvelle
Créature, reçu le 31 Mars 2002 :

ATEGETSE :

HEREBY ORDERS:

ARRETE :

Ingingo ya mbere : icyemezo cyo
guhindura amategeko agenga
umuryango

Article One: Decision of changing the
Legal statutes

Article premier : Décision modificative
des Statuts

Icyemezo cyafashwe n’Inteko rusange,
k’ubwiganze busesuye, y’Umuryango
Uharanira Guhindura Abantu Ibyaremwe
Bishya” kuwa 20/10/2001 cyo guhindura
amategeko agenga uwo muryango nk’uko
ateye k’umugereka w’iri teka kiremewe.

The resolution passed by the majority of the
General Assembly of “New Creation
Ministries” on 20th October 2001 to amend
the Statute governing the said organization
as annexed is accepted.

La résolution de l’Assemblée Générale à
la Majorité absolue, de l’Association
Mission pour la Nouvelle Créature du
20/10/2001 portant modification des
statuts de ladite association, en annexe du
présent arrêté, est accepté.

Ingingo ya 2: Kuvanwaho kw’ingingo
zinyuranyije n’iri Teka

Article 2: Repealing of inconsistent
Provision

Article 2 : Disposition abrogatoire

Ingingo zose z’amateka yabanjirijije iri
kandi zinyuranyije naryo zivanyweho.

All prior provisions contrary to this Order
are hereby repealed.

Toutes le dispositions antérieures
Contraires au présent arrêté sont abrogées.

Ingingo ya 3: Igihe Iteka ritangirira
Gukurikizwa

Article 3: Commencement

Article 3 : Entrée en vigueur

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi

This Order shall come into force on the day

Le présent arrêté entre en vigueur le jour

ritangarijwe mu Igazeti ya Leta ya
Repubulika
y'u Rwanda

Kigali, kuwa 11/06/2008

Minisitiri w'Ubutabera/Intumwa Nkuru
ya Leta
KARUGARAMA Tharcisse
(sé)

of its publication in the Official Gazette of
the
Republic of Rwanda.

Kigali, on 11/06/2008

The Minister of Justice/Attorney General
KARUGARAMA Tharcisse
(sé)

de sa publication au Journal Officiel de la
République du Rwanda.

Kigali, le 11/06/2008

Le Ministre de la Justice/Garde des
Sceaux
KARUGARAMA Tharcisse
(sé)

UMMURYANGO UDAHARANIRA INYUNGU	ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF	NON-PROFIT ORGANIZATION
UMURYANGO UHARANIRA GUHINDURA ABANTU IBYAREMWE BISHYA	ASSOCIATION “MISSION POUR LA NOUVELLE CRÉATURE” (M.N.C.)	NEW CREATION MINISTRIES (N.C.M.)
IRIBURIRO	PREAMBULE	PREFACE
Inteko y’UMURYANGO UHARANIRA GUHINDURA ABANTU IBYAREMWE BISHYA, (M.N.C.) iteranye ku Kimihurura, kuwa 20 Ukwakira 2001.	L’Assemblée Générale de l’Association “ Mission pour la Nouvelle Créature” (M.N.C.) réunie à Kimihurura en date du 20 Octobre 2001.	The General Assembly of “NEW CREATION MINISTRIES” (N.C.M.) met in Kimihurura, on the 20th of October, 2001,
Imaze kubona Itegeko n° 20 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, cyane cyane mu ngingo zaryo, iya 14 n’iya 42 ;	Vu la Loi n° 20/2000 du 26 Juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif spécialement en ses articles 14 et 42;	According to the Law n° 20/2000 established the 26 th of July, 2000, regarding non-profit organizations, with special regard for articles 14 and 42,
Yemeje ihindurwa ry’amategeko shingiro y’uwo muriyango, ryemejwe n’iteka rya Minisitiri n° 292/05 ryo kuwa 01/10/1992 m’uburyo bukurikira:	Adopte les modifications aux statuts de ladite association agréée par Arrêté Ministériel n° 292/005 du 01/10/1992 comme suit :	Adopted the following changes to the statutes of the organization, which were officially approved in the Ministerial Order n° 292/05, of 01/10/1992.
UMURYANGO UDAHARANIRA INYUNGU	ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF	NON-PROFIT ORGANIZATION
UMURYANGO UHARANIRA GUHINDURA ABANTU IBYAREMWE BISHYA (M.N.C.)	MISSION POUR LA NOUVELLE CRÉATURE (M.N.C.)	NEW CREATION MINISTRIES (N.C.M.)
AMATEGEKO SHINGIRO	STATUTS	STATUTES
UMUTWE WA MBERE: IZINA, IKICARO, IGIHE N’INTEGO	CHAPITRE PREMIER: DENOMINATION, SIEGE, DURÉE ET OBJET	CHAPTER ONE: NAME, LOCATION, DURATION AND PURPOSES
Ingingo ya mbere Abashyize umukono kuri aya	Article premier Il est constitué entre les	Article One The people who have signed this

mategeko bashinze uryango udaharanira inyungu witwa «UMURYANGO UHARANARA GUHINDURA ABANTU IBYAREMWE BISHYA» (M.N.C.) mu magambo ahinnye, ugengwa n'aya mategeko shingiro kimwe n'itegeko n° 20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu.

Ingingo ya 2

Ikicaro cy'umuryango gishyizwe i Nyarutarama Akarere ka Gasabo Umujyi wa Kigali.

Ingingo ya 3

Umuryango ukorera m'uturere twose twa Repubulika y'u Rwanda. Igihe umuryango uzamara ntigiteganyijwe.

Ingingo ya 4

Umuryango ugamije :
Guhugura abakristo b'amatorero mu nyigisho za Bibiliya kugira ngo barusheho gukora neza umurimo w'Imana mu matorero yabo ;
Gukwirakwiza ibitabo bya gikristo ;
Gukuza amatorero kugira ngo arusheho gukorera abataturwanda m'urukundo rwa Kristo.

UMUTWE WA 2: ABANYAMURYANGO

Ingingo ya 5

Umuryango ugizwe n'abanyamuryango bawushinze n'abawinjiyemo.
abanyamuryango bawushinze ni

soussignés, une association sans but lucratif dénommée “MISSION POUR LA NOUVELLE CRÉATURE” (M.N.C.) en single régie par les présents statuts et soumise aux dispositions de la loi no 20/2000 du 26 Juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif.

Article 2

Le siège de l'association est établi à Nyarutarama, district de Gasabo, ville de Kigali.

Article 3

L'association exerce ses activités sur toute l'étendue de la République du Rwanda. Elle est créée pour une durée indéterminée.

Article 4

L'association a pour objectifs:
Recycler les chrétiens des églises en matière biblique pour leur permettre de mieux servir le Seigneur dans leurs églises respectives ;
Reprendre la littérature chrétienne ;
Amener les églises à une croissance spirituelle pour mieux servir les rwandais dans l'amour du Christ.

CHAPITRE 2: DES MEMBRES

Article 5

L'association se compose des membres fondateurs, des membres adhérents. Sont membres fondateurs tous les

document have established the non-profit organization called “NEW CREATION MINISTRIES”, abbreviated as N.C.M., to be governed by these statutes according to the law no 20/2000 concerning non-profit organizations.

Article 2

The headquarters of this organization is in Nyarutarama, district of Gasabo, city of Kigali.

Article 3

The organization may exercise its activities in any of the districts of the Republic of Rwanda. It is established for an indeterminate time.

Article 4

The organization's purposes are:
To train biblically the Christians of the churches, so that they can better do the work of God in their churches;
To promote Christian literature;
The build up the churches so that they can better serve the people of Rwanda in the love of Christ.

CHAPTER 2: MEMBERS

Article 5

The organization is made up of the founding members and the regular members who have joined. These together make up

abashyize umukono kuri aya mategeko. abanyamuryango bawinjijemo ni abantu babisaba bamaze kwiyemeza gukurikiza aya mategeko shingiro kandi bakemerwa n'Inteko rusange. bafite uburenganzira bumwe n'inshingano zimwe ku bireba umuryango.

Ingingo ya 6

Abanyamuryango nyakuri biyemeza gukorera umuryango nta buhemu. Baza mu nteko rusange kandi bafite uburenganzira bwo gutora. Bagomba gutanga umusanzu wa buri mwaka ugenwa n'inteko rusange

Ingingo ya 7

Ushaka kwinjira m'umuryango abisaba umuvugizi wawo mu nyandiko, bikemezwa n'inteko rusange.

Ingingo ya 8

Abanyamuryango b'icyubahiro ni abantu ku giti cyabo cyangwa imiryango, bemezwa n'inteko rusange kubera ibyiza by'akarusho bakoreye umuryango.

Abanyamuryango b'icyubahiro batangwa n'inama y'ubuyobozi bakemezwa n'inteko rusange. Bagishwa inama gusa ariko ntibatora.

signataires des présents statuts. Sont membres adhérents des personnes qui sur demande et après avoir suscité au présents statuts. Sont agréées par l'assemblée Générale. Ils ont les mêmes droits et devoirs vis-à-vis de l'Association.

Article 6

Les membres effectifs prennent l'engagement de participer inconditionnellement aux activités de l'association. Ils assistent aux assemblées générales avec voix délibérative. Ils ont le devoir de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 7

Les demandes d'adhésion sont adressées par écrit au Représentant Légal de l'association. Elles sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 8

Les membres d'honneur sont toutes personnes physiques ou morales auxquelles l'assemblée générale aura décerné ce titre en reconnaissance des services spéciaux et appréciables rendus à l'association.

Les membres d'honneur sont proposés par le comité exécutif et agréés par l'assemblée générale. Ils jouent un rôle consultatif mais ne peuvent pas

the full voting members of the organization. The founding members are those who have signed these statutes. The regular members who have joined are those who have requested membership having committed themselves to follow these statutes and have been approved by the General Assembly. They all have the same full membership rights

Article 6

The full voting members commit themselves to faithfully serve the organization. They make of the General Assembly and have voting rights. They must pay the yearly dues as set by the General Assembly.

Article 7

Anyone who wants to join the organization must write a request to the Legal Representative, and then receives approval from the General Assembly.

Article 8

Honorary members are those who are proved by the General Assembly for honorary membership because of special appreciation for service to the organization.

Honorary members are proposed by the Executive Committee and approved by the General Assembly. They have an advisory role only. They do not

prendre part au vote.

have voting rights.

Ingingo ya 9

Umuntu areka kuba umunyamurango iyo apfuye, iyo asezeze k'ubushake, iyo yirukanwe cyangwa iyo umuryango usheshwe. Usezeze k'ubushake yandikira umuvugizi w'umuryango bikemezwa n'inteko rusange. icyemezo cyo kwirukana umunyamuryango gifatwa k'ubwiganze bwa 2/3 by'abagize inteko rusange iyo atacyubahiriza aya mategeko shingiro n'amabwiriza mboneza mikorere y'umuryango.

Article 9

La qualité de membres se perd par le décès, la démission volontaire, l'exclusion ou la dissolution de l'association. La démission volontaire est adressée par écrit au Représentant Légal de l'association et est soumise à l'approbation de l'assemblée générale. L'exclusion est prononcée à la majorité de 2/3 des membres de l'assemblée générale contre un membre qui ne se conforme plus aux présents statuts et règlement d'ordre intérieur de l'association.

Article 9

A person ceases to be a member when he or she dies, or voluntarily gives up his or her membership, or has his or her membership revoked, or when the organization is disbanded. A person who wants to give up his or her membership must express it in a letter to the Legal Representative for approval by the General Assembly. The decision to revoke a membership must be made by a 2/3 vote of the General Assembly for reasons of not complying with these statutes or the constitution of the organization.

**UMUTWE WA 3:
UMUTUNGO**

**CHAPITRE 3:
DU PATRIMOINE**

**CHAPTER 3:
ASSETS**

Ingingo ya 10

Umuryango ushobora gutira cyangwa gutunga ibintu byimukanwa n'ibitimukanwa ukeneye kugira ngo ushyitse inshingano zawo.

Article 10

L'association peut posséder, soit en jouissance, soit en propriété, les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objectif.

Article 10

The organization may borrow or own property, movable and non-movable as necessary to realize the purposes of the organization.

Ingingo ya 11

Umutungo w'umuryango ugizwe n'ibi bikurikira:
Imisanzu y'abanyamuryango ;
Impano, imirage n'imfashanyo zinyuranye ;
Amafanga akomoka ku bikorwa binyuranye by'umuryango bibyara inyungu.

Article 11

Le patrimoine de l'association est constitué par:
Les cotisations des membres;
Les dons, les legs et les subventions diverses;
des revenus issues des diverses activités rentables de l'association.

Article 11

The assets of the organization are the following:
Dues of the members.
Gifts, bequests and donations of various sorts.
Money that comes from the various income generating activities of the organization

Ingingo ya 12

Umutungo w'umuryango ni uwawo bwite
Ugenera umutungo wawo ibikorwa byose bituma ugera ku

Article 12

Les biens de l'association sont sa propriété exclusive. Elle affect ses ressources à toute ce qui concourt directement ou

Article 12

The assets of the organization are the organization's alone. It can use its assets for any of its activities that promote its

ntego zawo, k'uburyo buziguye cyangwa butaziguye. Nta munyamuryango ushobora kuwiyitirira cyangwa ngo agire icyo asaba mu gihe asezeye, yirukanwe cyangwa iyo umuryango usheshwe.

Ingingo ya 13

Igihe umuryango usheshwe, Inteko Rusange ishyiraho umuntu umwe cyangwa benshi bashinzwe kurangiza iryo seswa. Iyo hamaze gukorwa ibarura ry'agaciro k'ibintu byimukanwa n'ibitimukanwa by'umuryango no kwishyura imyenda, umutungo usigaye uhabwa undi muryango ufite intego zisa.

**UMUTWE WA 4:
INZEGO**

Ingingo ya 14

Inzego z'umuryango ni izi zikurikira :
-Inteko rusange
-Inama y'ubuyobozi
-Abagenzuzi b'imari

**Igice cya mbere:
Ibyerekeye Inteko Rusange**

Ingingo ya 15

Inteko Rusange ni rwo rwego rw'ikirenga rw'umuryango, igizwe n'abanyamuryango bose.

Ingingo ya 16

Inteko Rusange ihamagazwa

indirectement à la réalisation de son objet. Aucun membre ne peut s'en arroger le droit de possession ni en exiger une part quelconque en cas de démission, d'exclusion ou de dissolution de l'association.

Article 13

En cas de dissolution l'assemblée générale désigne un ou plusieurs curateurs chargés de procéder à la liquidation des biens de l'association. Après inventaire des biens meubles et immeubles de l'association et apurement du passif, l'actif du patrimoine sera cédé à une autre association poursuivant les objectifs similaires.

**CHAPITRE 4:
DES ORGANES**

Article 14

Les organes de l'association sont:
L'assemblée générale
Le comité exécutif
Commissaire aux comptes

**Section première:
De l'Assemblée Générale**

Article 15

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Article 16

L'Assemblée générale est

purposes either directly or indirectly. No member has the right to any of the assets of the organization, nor may he or she demand any of the assets when resigning membership, being expelled or when the organization is disbanded.

Article 13

At the disbanding of the organization the General Assembly will appoint an agent (or agents) to oversee the proceedings of the liquidation of the assets. After an assessment of the assets of the organization, both moveable and immoveable, and the repaying of any outstanding debts, the remaining assets are to be given to an organization with similar purposes.

**CHAPTER IV:
ORGANIZATION**

Article 14

The organization levels are:
General Assembly
Executive Committee
Auditors

**Section One:
The General Assembly**

Article 15

The General Assembly is the highest governing body in the organization. It is made up of all the members.

Article 16

The General Assembly is called

n'Umuvugizi w'umuryango ; yaba adahari cyangwa atabonetse bigakorwa n'umusimbura we. Igihe umuvugizi n'umusimbura we badahari, batabonetse cyangwa banze gutumiza inama, Inteko rusange itumizwa mu nyandiko na ½ cy'abanyamuryango nyakuri. icyo gihe, Inteko rusange yitoramo Perezida w'inama.

Ingingo ya 17

Inteko rusange iterana rimwe mu mwaka mu nama isanzwe kugira ngo igene umurongo umuryango uzagenderaho no kwemeza raporo z'ibyakozwe n'inama y'ubuyobozi. Inzandiko z'ubutumire zikubiyemo ibiri k'umurongo w'ibizigwa zoherezwa abanyamuryango nibura mbere y'iminsi 15.

Ingingo ya 18

K'umurongo w'ibiyigwa hagomba kubamo byanze bikunze, raporo y'ibikorwa by'umwaka, ibyagezweho, ingengo y'imari na raporo y'abaganzuzi b'imari.

Ingingo ya 19

Inteko rusange iterana kandi igafata ibyemezo iyo 2/3 by'abanyamuryango nyakuri bahari. Iyo uwo mubare utugezweho, indi nama itumizwa mu minsi 15.

Ingingo ya 20

Ububasha bw'inteko rusange ni

convoquée par le Représentant Légal de l'association ou à défaut, par le Représentant Légal suppléant. En cas d'absence, d'empêchement ou de défaillance simultanés du Représentant Légal et du suppléant de convoquer l'assemblée générale, est convoquée par écrit par ½ des membres effectifs pour la circonstance, l'assemblée générale élit en son sein un président de la session.

Article 17

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire pour définir les grandes orientations de l'association et approuver les rapports du comité exécutif. Les invitations contenant l'ordre du jour sont remises aux membres au moins 15 jours avant la réunion.

Article 18

A l'ordre du jour doivent figurer obligatoirement les rapports d'activités, le bilan de l'exercice écoulé, les prévisions budgétaires ainsi que les rapport du contrôle des commissaires aux comptes.

Article 19

L'Assemblée Générale siège et délibère valablement lorsque les 2/3 de membres effectifs sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est lancée endéans 15 jours.

Article 20

Les pouvoirs dévolus à

to session by the Legal Representative. If he is not present or unavailable it is called by the Assistant Legal Representative. When neither of them are present or available or refuse to call the Assembly to session, the General Assembly can be called to session by a written declaration of ½ of the full voting members. In that case the General Assembly will elect from those present its presiding president.

Article 17

The General Assembly will meet once each year for its regular session in order to chart the future direction of the organization and to receive the reports of the work of the Executive Committee. The members will be informed of the meeting and its agenda at least 15 days before the assembly.

Article 18

In the agenda for the meeting there must be an annual report of the activities of the organization, financial and budget reports, and a report of the yearly audit.

Article 19

The quorum for the General Assembly is 2/3 of the full voting members. If there is no quorum another Assembly must be called in 15 days.

Article 20

The authority of the General

bumwe n'ubuteganywa mu ngingo ya 16 y'itegeko no 20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, aribwo : Kwemeza no guhindura amategeko agenga umuryango n'amabwiriza mboneza mikorere yawo ; Gushyiraho no kuvanaho abahagarariye umuryango n'ababungirije ; Kwemeza ibyo umuryango uzakora ; Kwemerera, guhagarika no kwirukana umunyamuryango ; Kwemeza buri mwaka imicungire y'imari ; Kwemera impano n'indagano ; Gusesa umuryango.	l'Assemblée Générale sont ceux définis à l'article 16 de la loi no 20/2000 du 26 Octobre 2000 relatif aux associations sans but lucratif, à savoir: Adoption et modification des statuts et du règlement d'ordre intérieur ; Nomination et révocation des représentants légaux et des représentants légaux suppléants ; Détermination des activités de l'association ; Admission, suspension ou exclusion d'un membre ; Approbation des comptes annuels ; Acceptation des dons et legs ; Dissolution de l'association.	Assembly is defined in article 16 of law no 20/2000 of July 26, 2000 that has to do with non-profit organizations: To approve and change the Statutes and Constitution of the organization; To elect and remove the Legal Representative and Assistant Legal Representative; To approve the activities of the organization; To approve, suspend and revoke memberships in the organization; To approve the yearly budget; To accept gives and bequests; To disband the organization.
---	---	---

**Igice cya 2:
Inama y'Ubuyobozi**

Ingingo ya 21

Inama y'ubuyobozi iterana igihe cyose bibaye ngombwa, ariko byanze bikunze rimwe mu gihembwe, ihamagawe kandi iyobowe na Perezida wayo, yaba adahari cyangwa atabonetse, bigakorwa n'umusimbura we. Igihe Perezida cyangwa Visi-Perezida badahari cyangwa banze kuyitumiza, inama y'ubuyobozi ihamagazwa mu nyandiko isinyweho nibura na ½ cy'abayigize, iterana kandi igafata ibyemezo hakurikijwe ubwiganze busesuye bw'abayigize. Iyo amajwi angana, ijwi rya Perezida rigira uburemere bw'abiri.

**Section 2:
Du Comité exécutif**

Article 21

Le Comité Exécutif se réunit autant de fois que de besoin. Mais obligatoirement une fois par trimestre, sur convocation et sous la présidence, soit de son Président soit du Vice-Président en cas d'absence ou d'empêchement du premier. En cas d'absence, d'empêchement ou de défaillance simultanés du président et du vice-président, le comité exécutif est convoqué par écrit par ½ des membres. Ils siègent et délibèrent à la majorité de ses membres. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

**Section 2:
Executive Committee**

Article 21

The Executive Committee meets any time it is necessary, but at least once each quarter. The meeting is called by the President. If he or she is not present or is unavailable it is called by the Vice-President. If neither the President nor Vice-President is present or available, or if they refuse to call the meeting, it may be called by a letter signed by ½ of the members of the Committee. The quorum for the Executive Committee is 2/3 of its members. In cases of tie votes, the President breaks the tie.

Ingingo ya 22

Inama y'ubuyobozi ishinzwe:

Gushyira mubikorwa ibyemezo n'ibyifuzo by'Inteko Rusange;

Kwita ku micungire ya buri munsu y'umuryango;

Gutegura ingengo y'imari igomba gushyikirizwa Inteko Rusange;

Gutegura amabwiriza mboneza mikorere no kuyashyikiriza inteko rusange kugira ngo iyemeze;

Gukora raporo y'ibyakozwe mu mwaka urangiye;

Gushyikiriza Inteko Rusange ingingo z'amategako zigomba guhindurwa;

Gutegura Inteko Rusange;

Kugira imishyikirano n'indi miryango hagamijwe ubutwererane no gushaka inkunga;

Gushaka, gushyiraho no kuvanaho abakozi bo mu nzego zinyuranyez'imirimu y'umuryango.

Ingingo ya 23:

Inama y'Ubuyobozi igizwe na :

Perezida: Umuvugisi w'umuryango,

Visi-Perezida: Umuvugizi Wungirije,

Umunyamabanga, Umubitsi,

Abajyanama batatu.

Abagize Inama y'Ubuyobozi nibo bagize biro y'Inteko Rusange. Batorwa n'Inteko Rusange mu banyamuuryango mu gihe cy'imyaka ine ishobora

Article 22

Le comité exécutif est chargé notamment de :

Exécuter les décisions et les recommandations de l'Assemblée générale ;

S'occuper de la gestion quotidienne de l'association ;

Elaborer la prévision budgétaire à soumettre à l'assemblée Générale ;

Elaborer le règlement d'ordre intérieur de l'association à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale ;

Rédiger le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé.

Proposer à l'Assemblée Générale les modifications aux statuts de l'Association ;

Préparer l'Assemblée Générale;

Négocier les accords des coopérations et de financement avec des partenaires;

Recruter, nommer et révoquer les personnels de différents services de l'Association.

Article 23 :

Le Comité exécutif est composé :

du Président : Représentant Légal,

du Vice-président : Représentant Légal Suppléant,

d'un Secrétaire,

d'un Trésorier,

des trois conseillers.

Les membres du comité exécutif constituent le bureau de l'Assemblée Générale. Ils sont élus par l'Assemblée Générale parmi les membres pour un

Article 22

Responsibilities of the Executive Committee:

To enact the decisions and recommendations of the General Assembly;

To oversee the use of the assets of the organization;

To prepare the yearly budget for approval of the General Assembly;

To prepare the by-laws and constitution for approval by the General Assembly;

To prepare an annual report for the General Assembly;

To propose to the General Assembly any changes to the Statutes;

To prepare the General Assembly;

To negotiate working agreements with donors and other financial partners;

To recruit, hire and fire workers for the organization.

Article 23:

The Executive Committee is made up of:

President: Legal Representative,

Vice-President: Assistant Legal Representative,

Secretary,

Treasurer,

3 Members-at-large.

The members of the Executive Committee make up the Board of the General Assembly. They are elected by the General Assembly for 4-year renewable

kongerwa. Iyo umwe mu bagize Inama y'Ubuyobozi yeguye k'ubushake, avanywe k'umwanya we n'Inteko Rusange cyangwa apfuye, utorewe kumusimbura arangiza manda ye.

**Igice cya 3:
Abagenzuzi b'imari**

Ingingo ya 24

Inteko rusange ishyiraho buri mwaka abagenzuzi b'imari babiri bafite inshingano yo kugenzura buri gihe imicungire y'imari y'umuryango no gutanga ibitekerezo, bafite uburenganzira bwo kureba mu bitabo n'inyandiko z'ibarura mari z'umuryango batabivanye m'ububiko. Batanga raporo zabo mu nteko rusange, raporo yabo igira agaciro iyo imaze kugereranywa n'iy'umubitsi.

Ingingo ya 25

Inteko Rusange ishobora kuvanaho umugenzuzi w'imari utuzuzwa neza inshingano ze, igashyiraho umusimbura wo kurangiza mada ye.

**UMUTWE WA 5:
GUHINDURA AMATEGEKO
N'ISESWA
RY'UMURYANGO**

Ingingo ya 26

Aya mategeko ashobora guhinduka byemejwe

mandat de quatre ans renouvelable. En cas de démission volontaire ou forcé par l'Assemblée Générale ou de décès d'un membre du comité exécutif au cours du mandat, le successeur élu achève le mandat de son prédécesseur.

**Section 3:
Des commissaires aux comptes**

Article 24

L'Assemblée Générale nomme annuellement deux commissaires aux comptes ayant pour mission de contrôler en tout temps la gestion des finances de l'Association et lui en fournir des avis. Ils ont accès sans les déplacer aux livres et aux écritures comptables de l'Association. Ils rendent des comptes à l'Assemblée Générale. Leur rapport ne peut faire foi qu'après confrontation avec celui du trésorier.

Article 25

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat d'un commissaire aux comptes qui ne remplit pas convenablement sa mission et pourvoir à son remplacement pour achever le mandat

**CHAPITRE 5 :
MODIFICATION DES
STATUTS ET DISSOLUTION
DE L'association**

Article 26

Les présents statuts peuvent faire objet de modification sur

terms. When a member of the Committee resigns, is removed from office or dies, someone is elected to finish his or her term.

**Section 3:
Audit**

Article 24

The General Assembly chooses two auditors every year to audit the books of the organization. They have the right to examine all the accounts and financial records. They give a report to the General Assembly, which is examined alongside that of the Treasurer of the organization and approved after the two reports are reconciled.

Article 25

The General Assembly can dismiss an auditor who does not fulfill his or her duties, replacing him or her with another.

**CHAPTER 5:
modification of statutes AND
THE DISBANDING OF THE
ORGANIZATION**

Article 26

These Statutes may be modified by an absolute majority vote of

n'ubwiganze bw'amajwi décision de l'Assemblée the full voting members.
busesuye. Générale à la majorité absolue des voix.

Ingingo ya 27

Byemejwe n'abagize ubwiganze bwa 2/3 by'abanyamuryango nyakuri Inteko rusange ishobora kuwufatanya n'undi muryango cyangwa kuwomeka k'uwundi ufite inshingano zihwanye.

Article 27

Sur décision de la majorité de 2/3 des membres effectifs, l'Assemblée Générale peut prononcer sa fusion avec ou son affiliation à toute autre association poursuivant un but analogue.

Article 27

The organization may be joined in partnership with another organization of like purposes, or be fully united to another organization of like purposes by a 2/3 vote of the full voting members.

Ingingo ya 28

Byemejwe n'abagize ubwiganze bwa 2/3 by'abanyamuryango nyakuri Intekoko Rusange ishobora gusesa umuryango. icyo gihe, iyo imyenda imaze kwishyurwa, umutungo usigaye wegurirwa undi muryango ufite intego zisa.

Article 28

Sur la décision de la majorité de 2/3 des membres effectifs, l'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'association. Dans ce cas, les biens de l'Association, après apurement du passif, seront affectés à une association poursuivant des objectifs similaires.

Article 28

The organization may be disbanded by a 2/3 vote of the full voting members. After the debts have been paid the remaining assets will be given to an organization of similar purposes.

**UMUTWE WA 6:
INGINGO ZISOZA**

**CHAPITRE 6 :
DISPOSITIONS FINALES ES**

**CHAPTER 6:
CONCLUDING CLAUSES**

Ingingo ya 29

Ibarura ry'umutungo rikorwa n'abo inteko rusange yashinze uwo murimo hakurikijwe ubwiganze bwa 2/3 by'abanyamuryango nyakuri. Ishyirwaho ry'abashinzwe kurangiza iseswa ry'umuryango rivanaho nta mpaka abagize inama y'ubuyobozi n'abagenzuzi b'imari.

Article 29

La liquidation s'opère par les soins de liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale à la majorité de 2/3 des membres effectifs de l'Association. La nomination des liquidateurs met fin au mandat de membres du comité Exécutif et des commissaires aux comptes.

Article 29

The General Assembly shall appoint agents to liquidate the assets of the organization by a 2/3 vote of the full voting members. The appointing of such agents immediately and without dispute brings to an end the terms of the Executive Committee members and the auditors.

Ingingo ya 30

Uburyo aya mategeko azubahirizwa kimwe n'ibindi bitateganyijwe nayo bisobanurwa k'uburyo burambuye mu mabwiriza

Article 30

Les modalités d'exécution des présents statuts et tous ce qui n'y est pas prévu seront déterminées dans un règlement d'ordre intérieur de l'Association adopté

Article 30

The detailed ordering of the affairs and offices of the organization will be written up in the by-laws and constitution of the organization approved by

mboneza mikorere y'umuryango par l'Assemblée Générale.
azemezwa n'Inteko rusange.

the General Assembly.

Ingingo ya 31

Aya mategeko yemejwe kandi
ashyizweho umukono
n'abanyamuryango nyakuri.

Article 31

Les présents statuts sont
approuvés et adoptés par les
membres effectifs de
l'association.

Article 31

These Statutes have been
approved and signed by the full
voting members.

Bikorewe ku Kimihurura,
kuwa 20/10/2001

Fait à Kimihurura,
le 20/10/2001

Prepared in Kimihurura,
on 20/10/2001

P. MVIMVIRI Jonas
Umuvugizi w'Umuryango
M.N.C.
(sé)

P. MVIMVIRI Jonas
Représentant Légal de la
M.N.C.
(sé)

P. MVIMVIRI Jonas
The Legal Representative of
M.N.C.
(sé)

P. TWAGIRUMUKIZA Silas
Umuvugizi Wungirije
w'Umuryango
M.N.C.
(sé)

P. TWAGIRUMUKIZA Silas
Représentant Légal Suppléant
de la M.N.C.
(sé)

P. TWAGIRUMUKIZA Silas
Assistant Legal Representative
of M.N.C
(sé)

Entreprise Rwandaise de Génie civil & constructions...
"ERGECO" s.a.r.l

STATUTS

Entre les soussignés :

1. MUGENZI Evariste, agent prive résidant à Nyamirambo

2. KARAYIGA Anastase, Entrepreneur, résidant à Kacyiru

Il est constitué une société commerciale dont les statuts sont arrêtés comme suit :

CHAPITRE PREMIER

FORME DENOMINATION SIEGE SOCIAL OBJET ET DUREE

ARTICLE 1 : La société à responsabilité limitée instituée par le présent acte est dénommée (Entreprise Rwandaise de Génie civil et constructions. En sigle "ERGECO" s.a.r.l. Elle est régie par les lois en vigueur au RWANDA et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : Le siège social de la Société est établi à Kigali. Il peut toutefois être transféré dans toute autre localité. D'autres succursales, des bureaux et des agences peuvent être créés au Rwanda comme à l'Etranger par décision de l'Assemblée Générale

ARTICLE 3 : La société a pour objet de faire des travaux d'étude de surveillance et d'exécution pour :

Les bâtiments

Les travaux publics

L'hydraulique

Divers autres ouvrages de Génie Civil et Constructions

ARTICLE 4 : La société est constituée pour une durée indéterminée et prenant cours à la date de son immatriculation au registre de commerce. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification aux statuts.

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL – PART SOCIALS

ARTICLE 5 : le capital est fixé à 10.000.000Frw (DIX MILLIONS DE FRANCS RWANDAIS) représenté par cent (100) parts de cent mille francs rwandais (100.000 Frw) chacune.

Le capital est souscrit et entièrement libéré comme suit :

1. MUGENZI Evariste : 50 parts soit 5.000.000
2. KARAYIGA Anastase : 50 parts soit 5.000.000

ARTICLE 6 : Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

En cas d'augmentation du capital par apport de fonds, l'assemblée générale fixe le taux et les conditions de souscription et de libération de nouvelles parts sociales.

ARTICLE 7 Les parts sociales sont nominatives et il est tenu au siège social un registre des associés qui contient :

- La désignation précise de chaque associé
- Le nombre de parts de chaque associé ;
- Les versements effectués pour chaque associé et leur date ;
- Les cessions des parts, signées et datées par les parties ou par les personnes ayant la gestion quotidienne de la société dans ses attributions
- Les transmissions à cause de la mort et les attributions par suite de partage, signées et datées par la personne ayant la gestion quotidienne de la société et par le bénéficiaire.

ARTICLE 8 : Chaque part social confère un droit égal dans l'exercice des prérogatives d'associés, notamment dans la participation aux décisions et à la répartition des bénéfices et des produits de liquidation.

Chaque part sociale est indivisible.

ARTICLE 9 : Les parts des associés peuvent être cédées entre vifs ou transmises à cause de la mort avec l'accord unanime des associés.

Les cessions ou transmission n'ont d'effets vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de la publication des actes y relatifs au journal officiel de la République du Rwanda.

CHAPITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10 : L'assemblée générale, régulièrement constituée représente l'universalité des associés, elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle se réserve notamment les pouvoirs suivants :

- Elire et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes ;
- Fixer les émoluments des administrateurs et des commissaires aux comptes ;
- Statuer sur le bilan, le compte des pertes et profits et sur l'affectation des bénéfices ;

- Donner la décharge sur la gestion aux administrateurs et se prononcer sur le rapport des commissaires aux comptes ;
- Décider de l'adhésion, fusion ou association avec une autre entreprise ;
- Modifier les statuts de la société.

ARTICLE 11: L'Assemblée Générale est présidée par le Président du conseil d'administration pour deux années renouvelables. Il est révocable à tout moment par l'assemblée générale. Il peut démissionner en adressant à chaque associé une lettre recommandée ou remise avec accusée de réception mais sa démission ne devient effective qu'après approbation de l'assemblée générale réunie en séance extraordinaire

ARTICLE 12: L'Assemblée générale ordinaire se réunit deux fois par an sur convocation écrite du Président. L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment autant de fois que de besoin, soit à l'initiative du Président, soit à la demande des associés représentant au moins la moitié du capital social. Chaque convocation de l'assemblée générale doit être adressée aux associés au moins quinze jours avant la date prévue de la réunion. Elle doit préciser l'ordre du jour, lieu et l'heure de la réunion. Tout associé pour se faire représenter à toute réunion de l'assemblée générale par un mandataire muni d'une procuration écrite. Chaque part donne droit à une voix.

ARTICLE 13: Pour siéger valablement l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire doit réunir les associés représentant aux moins les trois quarts (3/4) du capital social. Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation, une nouvelle convocation sera lancée et l'assemblée générale délibérera et décidera à la majorité des trois quarts (3/4) des voix présentes ou représentées et quelque soit la portion du capital représentée.

Les décisions de l'assembles générales sont prises normalement à la majorité des trois quarts (3/4) des voix présentes ou représentées. Toutes fois les décisions ne seront prises qu'à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix présentes lorsqu'il s'agira de modifier les statuts.

ARTICLE 14: Les procès verbaux de l'Assemblée Générale sont signés par tous les associés ou mandataires ayant participé à la réunion. Les copies conformes, les expéditions et les extraits à produire en justice ou ailleurs portent obligatoirement la signature du Président.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – SURVEILLANCE

ARTICLE 15 : La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres, associés ou non, nommés par l'Assemblée générale pour un mandat de deux ans renouvelables. Au début de chaque mandat, les administrateurs élisent parmi eux un président et un vice – président. Pour siéger valablement, le conseil d'administration doit comporter au moins 2/3 de ses membres présents. Les décisions du conseil d'administrations sont prises à la majorité de 2/3 (deux tiers).

ARTICLE 16 :: Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président. En cas d'absence du Président, il est convoqué par le Vice- Président.

Dans toutes les fois il doit se réunir au moins quatre fois par an. La convocation est faite quinze (15) jours avant la tenue de la réunion et indique le lieu, la date, l'heure et l'objet de la réunion.

ARTICLE 17 : Le conseil d'administration régulièrement réuni à les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer tous les biens et affaires de la société dans les limites de son objet social. Il est responsable devant l'Assemblée Générale. Le conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à tout mandataire associé ou non.

ARTICLE 18 La gestion journalière de la société est confiée à un administrateur délégué, associé ou non, désigné par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19 : Les commissaires aux comptes associés ou non, nommés par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux ans renouvelables, contrôlent la gestion de la société et font rapport à l'Assemblée Générale. Ils sont révocables à tout moment. Ils peuvent démissionner suivant les modalités prévues pour la démission des administrateurs.

CHAPITRE V

BILAN - INVENTAIRE - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 20 : L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre.

Néanmoins, le premier exercice commence à la date de l'immatriculation au registre de commerce pour se terminer au trente et Décembre suivant.

ARTICLE 21 : Les livres comptables sont arrêtés au 31 Décembre. L'exercice est clôture et l'inventaire dressé par le Conseil d' Administration. Il contient l'indication des valeurs mobilières et immobilières, le tableau des amortissements, la liste des créances et des dettes de la société, un résumé de toutes les opérations d'engagement, de cautionnement, de garantie ainsi que la situation active et passive de chaque associé envers la société. Le conseil d'administration établit

aussi le compte d'exploitation, le compte des pertes et profits et le bilan d'exploitation.

La situation comptable de l'Exercice doit être mise à la disposition des associés au siège social au plus tard le 15 Février de chaque année. L'assemblée Générale ordinaire statue sur adoption du compte d'exploitation, du compte de pertes et profits, et du bilan. Après adoption du bilan, l'assemblée Générale se prononce à la majorité des trois quarts (3/4) des voix sur la décharge du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

ARTICLE 22 : L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges, frais généraux et amortissements nécessaires constitue le bénéfice de la société. Sur ce bénéfice, il sera prélevé une provision pour impôt et pour la réserve légale. Le solde sera partagé entre les associés au prorata de leurs parts. Toutefois, l'assemblée Générale pourra décider que tout ou partie de ce solde soit affecté à un fonds de réserve spéciale ou de provision soit reporté à nouveau.

CHAPITRE VI DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 23 : En cas de perte d'un tiers du capital social, le Conseil d'Administration et le Président du Conseil d'Administration ou son Vice-président est tenu de convoquer dans les meilleurs délais une réunion de l'assemblée Générale extraordinaire à cet effet pour statuer sur la question de la dissolution ou non de la société.

ARTICLE 24 : En cas de dissolution l'assemblée Générale détermine le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et les émoluments. Cette nomination met fin aux pouvoirs du Conseil d'Administration. Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser tout l'actif de la société et éteindre son passif. L'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société. Elle est convoquée par le ou les liquidateurs et est présidée par une personne désignée par l'assemblée générale. L'assemblée générale peut toujours révoquer les liquidateurs, étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25 : Toute contestation qui résulterait de l'exécution des présents statuts est de la compétence des juridictions du lieu du siège sociale de la société. Pour des objets non expressément réglés par les présents statuts, les parties déclarent s'en référer à la loi rwandaise sur les sociétés commerciales. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de cette législation sont réputées non écrites.

ARTICLE 26: Les frais de constitution de la société s'élèvent à Cent mille francs rwandais (100.000 Frw).

Fait à, le 24/03/1998

LES ASSOCIES

KARAYIGA Anastase (sé)

MUGENZI Evariste (sé)

**ACTE NOTARIE NUMERO SEIZE MILLE HUIT CENT
QUATRE VINGT DEUX VOLUME CCCXXXIII**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit, le vingt quatrième Jour du mois de Mars, Nous MUTABAZI Etienne, Notaire officiel de l'Etat rwandais étant résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci avant nous a été présenté par :

1. MUGENZI Evariste, Agent prive, résidant à KIGALI
2. KARAYIGA Anastase, entrepreneur, résidant à KIGALI

En présence de NDABARATA Laurent et de RUTAGANZWA Henri
témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu ayant été faite aux comparants et témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, témoins et Nous, Notaire revêtu du sceau de l'office Notarial de Kigali

Les comparants

MUGENZI Evariste (sé)

KARAYIGA Anastase (sé)

Les temoins

NDABARATA Laurent (sé)

RUTAGANZWA Henri (sé)

Le Notaire

MUTABAZI Etienne
(sé)

Frais d'acte : Mille huit cents francs rwandais

Enregistré par Nous ,MUTABAZI Etienne, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant résidant à Kigali, sous le Numéro 16882 Volume CCCXXXIII dont coût mille Huit Cents Francs Rwandais perçus suivant quittance n° 0360246/B du 23/03/1998 délivrée par le comptable public de Kigali.

Le Notaire

MUTABAZI Etienne
(sé)

Frais d'expédition : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT CINQ MILLE SIX CENTS FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE

KIGALI, LE 24 MARS MIL NEUF CENTQUATRE VINGT DIX HUIT.

Le Notaire
MUTABAZI Etienne
(sé)

CESSION D' ACTIONS

Entre les soussignés :

1. MUGENZI Evariste, actionnaire à l'Entreprise Rwandaise de Génie Civil & Constructions « ERGECO » en sigle, RCA 1510/KIG, représenté par KAYIHURA Claver ; et
2. NZEYIMANA Régine, résidant à Kicukiro, District de Kicukiro ;

Il est convenu, en termes de cession des actions et dividendes de MUGENZI Evariste placées dans l'Entreprise ERGECO, ce qui suit :

Article premier : Monsieur MUGENZI Evariste cède ses actions et dividendes qu'il possédait à l'Entreprise Rwandaise de génie Civil & Construction (ERGECO) à Madame NZEYIMANA Régine.

Article 2 : Le prix d'achat de ces actions et dividendes est fixé à six millions cinq cent mille francs rwandais (6.500.000 frw).

Article 3 : La présente cession d'actions et dividendes fait référence aux statuts notariés le 24/03/1998 et les documents comptables arrêtés au 31/12/2002.

MUGENZI Evariste
Représenté KAYIHURA Claver
(sé)

NZEYIMANA Régine
(sé)

Témoins

UMUTESI Cristelle
(sé)

RURANGWA Valens
(sé)

KAYIRANGA Anastase
(sé)

A.S. N° 241

Reçu en dépôt au bureau de l'Agence Nationale d'Enregistrement Commercial.

Le 29/07/2008 et inscrit au Registre ad hoc des actes de Société, sous le n° R.C.1510 / Kigali, le dépôt des Statuts de la Société ERGECO.

Droits perçus:

- Droits de dépôt :5000 frw
- Amende pour dépôt tardif :5 000 frw
- Suivant quittance n° 360 du 29/07/2008

Le Registraire Général
Eraste KABERA
(sé)

P.V. N° 01/06 : REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 25/09/2006

1. PARTICIPANTS :

- Mr. KARAYIGA Anastase, membre
- Mme NZEYIMANA Régine, membre

2. ORDRE DU JOUR :

- Nomination du nouveau président du C.A.
- Désignation de l'Administrateur délégué
- Activités de la société
- Signatures sur comptes bancaires

3. DEROULEMENT :

3.1. Nomination du nouveau Président du C.A.

L'Assemblée Générale nomme Mme NZEYIMANA Régine comme Présidente du Conseil d'Administration. La durée de son mandat et ses pouvoirs sont régis par les statuts de la société.

3.2. Désignation de l'Administrateur délégué

L'Assemblée Générale maintient et nomme Mr KARAYIGA Anastase comme Administrateur délégué.

3.3. Activités de la Société

En plus des travaux notifiés par les statuts, l'Assemblée Générale décide d'élargir les activités de la Société par l'activité d'importation des matériaux et matériel de construction et équipement de bureau pour son usage personnel ou vente à des tiers.

3.4. Signataires sur comptes bancaires

L'Assemblée Générale donne pouvoir à l'Administrateur-Délégué de désigner l'(es) autres signataires sur comptes bancaires de l'ERGECO, en remplacement de Mr MUGENZI Evariste.

La réunion a commencé à 15h 00' et s'est clôturée à 16h 40'

Fait à Kigali, le 25/09/2006

NZEYIMANA Régine
(sé)

KAYIRANGA Anastase
(sé)

A.S N° 42521

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge le 27/7/2007 et inscrit au registre ad hoc des actes des société sous le n° R.C.A 1510 / Kigali le dépôt de P.V de la réunion de l'A.G de la Société ERGECO S.A.R.L du 25/9/2006

Droits perçus:

- Droit de dépôt :5000 frw
- Amende pour dépôt tardif :5000 frw
- Droit proportionnel (1.20% du capital
- Suivant quittance n° 2713062 du 27/7/2007

**LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE NYARUGENGE
MUNYENTWALI Charles
(sé)**

LA SOCIETE EXPO – WORLD FOURNITURE “EWOFF” S.A.R.L.

STATUTS

Entre les soussignés:

1. KANIMBA John, de nationalité Rwandaise, résidant à Kicukiro, Préfecture de la ville de Kigali
2. MUREKATETE Mathilde, de nationalité Rwandaise, Résidant à Kicukiro, Préfecture de la ville de Kigali.
3. NIZEYIMANA Johnson, de nationalité Rwandaise, résidant à Kicukiro, Préfecture de la ville de Kigali.
4. UMUHOZA Jeannette, de nationalité Rwandaise, résidant à Kicukiro, Préfecture de la Ville de Kigali.
5. TUYISHIME Angélique, de nationalité Rwandaise, résidant à Kicukiro, Préfecture de la ville de Kigali.

Convient de s’associer pour fonder une société à responsabilité limitée et Régie par les lois en vigueur au Rwanda.

CHAPITRE PREMIER : DENOMINATION – STEGE – OBJET – DUREE

Article premier

La Société constituée est une société à responsabilité limitée (S.A.R.L.). Elle est dénommé : « Société Expo – World Fourniture » en abrégé « EWOFF » S.A.R.L.

Article 2

Le siège est établi à Kigali (Rwanda) commune Kicukiro, Préfecture de la ville de Kigali.

Il peut être transféré en toute autre localité du Rwanda par simple décision de l’Assemblée Générale des associés.

Des filiales, succursales et bureaux peuvent être ouverts au Rwanda ou ailleurs par décision de l’assemblée Générale.

Article 3

La société a pour objet :

- L'importation et le commerce des véhicules automobiles, matériaux de construction et menuiserie ainsi que d'autres articles commerciaux.

Article 4

La société est constituée pour une durée de 30 renouvelables.
Elle peut être dissoute anticipativement sur décision de l'Assemblée Générale des associés.

CHAPITRE II : CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 5

Le capital souscrit est de CINQ MILLIONS FRANCS RWANDAIS (5.000.000 FRW).

Il est divisé en 500 parts de dix mille francs rwandais chacune.

Ce capital est entièrement libéré.

Article 6

Les parts sociales sont réparties entre associés comme suit :

Mr KANIMBA Jean, 150 parts sociales, soit 1.500.000 frs

Mme MUREKATETE Mathilde, 100 parts sociales soit 1.000.000 Frs

Mr NIZEYIMANA Johnson, 100 parts sociales, soit 750.000 frs

Mlle TUYISHIME Angélique, 75 parts sociales, soit 750.000 frs

Les associés NIZEYIMANA Johnson, UMUHOZA Jeannette, TUYISHIME Angélique étant encore mineurs, ils sont représentés par leur père KANIMBA Jean jusqu'à leur majorité.

Article 7

L'Assemblée Générale des associés décide d'augmenter ou de réduire le capital social de la société. L'augmentation ou la diminution sont publiées de la même façon que les présents statuts.

Article 8

Chaque part sociale confère au détenteur un droit égal et proportionnel sur les bénéfices et l'actif social de la société.

Article 9

Les associés ne sont responsables envers les tiers qu'à concurrence de leurs mises. Les parts sociales ne peuvent être aliénées du fait de la faillite, de la déconfiture ou de l'incapacité juridique d'un des associés.

Article 10

La cession des parts sociales entre vifs n'est autorisée que par l'Assemblée Générale des associés. L'augmentation du nombre des associés ne peut avoir lieu que par une décision expresse de l'Assemblée Générale. Elle doit s'accompagner d'une augmentation du capital social.

Article 11

Les parts sociales sont transmissibles par successions conformément à la législation en vigueur au Rwanda. Toutefois, ni les héritiers, ni les ayants – droit, ni les créanciers d'un associé défunt ne peuvent mettre des scellés sur les biens et valeurs de la société ; seule l'Assemblée Générale peut en décider. Les ayants – droit peuvent désigner un représentant avec voix délibérante pour participer à l'évaluation des actifs sociaux.

Article 12

Le retrait d'un associé n'entraîne pas la cassation automatique de la société. Le retrait volontaire ou forcé, est signifié par écrit à l'Administrateur – Gérant de la société qui convoque dans la quinzaine une Assemblée Générale extraordinaire. Celle – ci prend acte de l'actif et du passif social évalué à leur valeur aux livres comptables.

CHAPITRE III : DIRECTION – ADMINISTRATION – SURVEILLANCE

Article 13

La société est gérée et administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, nommés par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans renouvelable.

Article 14

L'Administration courante et la gestion journalière sont assurées par un Administrateur – Gérant désigné par le Conseil d'Administration pour une durée de trois ans renouvelables. Il assure le secrétariat du conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il peut engager la société dans la recherche et la négociation des marchés mais il ne peut pas passer contrat ferme sans l'accord avec l'administration. Il gère le personnel, mais le recrutement et le

licenciement des agents cardes se font en accord avec l'administrateur – Gérant. Il mouvemente le compte bancaire ouvert au nom de la société conjointement avec le Président du Conseil d'Administration.

Est nommé pour la première fois Administrateur – Gérant
Mr KANIMBA Jean pour un mandat de trois ans renouvelable.

Article 15

L'Administrateur – Gérant est responsable devant le conseil d'Administration. Il doit, à chaque réunion du conseil d'administration, faire un rapport sur les activités de la société depuis la dernière réunion.

Il ne peut exercer directement une activité concurrente ou des activités de la société ni pour son propre compte, ni pour le compte des tiers.

Article 16

Les activités judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tout recours judiciaire ou administratif, sont intentés formés ou soutenus, au nom de la société, par le Conseil d'Administration, poursuites et diligences de l'Administrateur – Gérant.

Article 17

Les associés fondateurs de la société sont d'office membre du conseil d'Administration. Si nécessaire, l'Assemblée Générale nomme d'autres personnes en qualité d'Administrateurs.

Article 18

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires aux comptes, personnes physiques ou morales associées ou non, nommée pour 3 ans renouvelables et révocables par l'Assemblée Générale des associés qui fixent leur nombre. Ils donnent à l'Assemblée Générale les conclusions de leur vérification.

Article 19

L'Assemblée Générale fixe les rémunération de l'Administrateur – Gérant, du Président du conseil d'Administration des administrateurs, des commissaires aux comptes et les barème du personnel, ainsi que les promotion et autres avantages qui peuvent être dévolus.

CHAPITRE IV : L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES

Article 20

L'assemblée Générale est composée de l'université des associés.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire rectifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous : même pour les absents, incapables ou décédés.

Elle se réunit une fois par trimestre ou chaque fois que de besoin.

Elle est convoquée par l'Administrateur – Gérant ou à la demande d'au moins deux associés.

Article 21

L'Assemblée Générale doit réunir au moins $\frac{3}{4}$ des associés pour délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité simple des associés.

CHAPITRE V : BILAN – INVENTAIRE - REPARTITION DES BENEFICES

Article 22

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Le 1er exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre de commerce pour se terminer le 31 décembre suivant.

Article 23

L'excédent favorable, déduction faite des frais généraux, charges sociales et déversées ainsi que les amortissements nécessaires constituent le bénéfice net à répartir. Toutefois l'Assemblée Générale statue sur les provisions et des réserves ainsi que sur les dividendes à distribuer aux associés.

Article 24

L'Assemblée Générale peut dissoudre la société.

Elle désigne le liquidateur. Après apurement de toutes les dettes et charges de la société, ainsi que tous les frais de la liquidation, le solde net de la liquidation, servira d'abord à payer les associés du montant libéré de leurs parts sociales non encore remboursées. Le surplus est ensuite réparti entre les associés au prorata de leurs parts sociales souscrites et entièrement libérées.

Article 25

En cas de quatre pertes successives, la société sera dissoute d'office. Les associés ne peuvent être poursuivis au delà des parts sociales du capital souscrit.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 26

Toute clause légale ou réglementaire se rapportant aux sociétés a responsabilité limitée et non reprises dans les présents statuts y est écrite.

Par contre toute disposition contenue dans les présents statuts et qui sera t contraire aux lois et règlements de la République Rwandaise y est réputée non écrite.

Article 27

Tout litige soit entre associés, soit entre associés et les tiers, seront tranchés par les Tribunaux Rwandais selon la Législation en vigueur.

Article 28

Les frais de constitution de la société sont estimés à 200.000 Frw.

Fait à Kigali, le 19 février 1997

LES ASSOCIES

KANIMBA Jean (sé)

MUREKATETE Mathilde (sé)

UMUHOZA Jeannette (sé)

NIZEYIMANA Johnson (sé)

TUYISHIME Angélique (sé)

ACTE NOTARIE NUMERO QUINZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SIX VOLUME C C C VII

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept, le dix neuvième jour du mois de Février. Nous MUTABAZI Etienne Notaire officiel de l'Etat Rwandais, étant et résident à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci - avant Nous a été présente par:

1. KANIMBA Jean, Commerçant, résident à Kicukiro - KIGALI

2. MUREKATETE Mathilde, Commerçante, résident à Kicukiro - KIGALI

3. NIZEYIMANA Johnson, commerçant, résident à Kicukiro - KIGALI

4. UMUHOZA Jeannette, Etudiante, résident à Kicukiro - KIGALI

5. TUYISENGE Angélique, Etudiante, résident à Kicukiro - KIGALI

En présence de Fidèle NZIRABATINYI et de Aimée Claudette UMUGWANEZA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de KIGALI.

LES COMPARANTS

KANIMBA Jean (sé)

MUREKATETE Mathilde (sé)

NIZEYIMANA Johnson (sé)

UMUHOZA Jeannette (sé)

TUYISHIME Angélique (sé)

LES TEMOINS

NZIRABATINYI Fidèle (sé)

UMUGWANEZA Aimée Claudette (sé)

LE NOTAIRE

MUTABAZI Etienne

(sé)

Doit perçus

Frais d'acte : Mille huit cent francs rwandais enregistré par Nous, MUTABAZI Etienne Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résident à Kigali, sous le numéro 15.586 Volume C C C VII dont le coût Mille huit cent francs Rwandais perçus suivant quittance n° 217953 / B du 19 février mil neuf cent quatre vingt dix sept délivrée par le Comptable Public de Kigali.

LE NOTAIRE

MUTABAZI Etienne

(sé)

Frais d'expédition : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT LE COUT SIX MILLE TROIS CENTS FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

KIGALI, LE 19 FERVIER MIL NEUF CENT QUARTE VINGHT DIX SEPT

LE NOTAIRE
MUTABAZI Etienne
(sé)

PROCES-VERBAL

L'an deux mille huit, le vint huitième jour du mois novembre, à 11h00 au siège de la Société EXPO WORLD FURNITURE, s'est tenu la réunion du conseil d'Administration de la société EXPO WORLD FURNITURE

ETAINT PRESENTS A LA REUNION

1. KANIMBA Jean

3. TUYISHIME Angélique

2. MUREKATETE Mathilde

ETAINT EMPECHES

1. NIZEYIMANA Johnson

2.UMUHOZA Jeannette

A l'ordre du jour de la réunion,un seul point à examiner,à savoir :

-publication de la société, EXPO WORLD FURNITURE
Au Journal Officiel de la République Rwandaise.

Après examen, du dossier, concernant les membres présents à la réunion à l'unanimité et de commun accord que les statuts de la société EXPO WORLD FURNITURE Soient publiés au Journal Officiel.

Rapporteur
TUYISHIME Angélique

Gérant

KANIMBA Jean

LES ASSOCIES PRESENTS

KANIMBA Jean

MUREKATETE Mathilde

TUYISHIME Angélique

ACTE NOTARIE NUMERO 04641 VOLUME LXXX

L'an deux mille huit, le 12^{ème} jour du mois de décembre nous, NYIRABIHOGO Jeanne d'Arc, Notaire officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci - avant nous a été présente par:

1. KANIMBA Jean
2. MUREKATETE Mathilde

En présence de NYIRAMINANI Grâce Et NYANDWI Eraste Témoins instrumentaires a ce requis et réunissant les Conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclare devant nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur vo lonte.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et nous, notaire et revêtu du sceau de l'office notarial de Gasabo.

Les comparants

1. KANIMBA Jean (sé)
2. MUREKATETE Mathilde (sé)
3. TUYISHIME Angélique (sé)

Les témoins

1. NYIRAMINANI Grâce (sé)
2. NYANDWI Eraste (sé)

Le notaire

NYIRABIHOGO Jeanne d'Arc
(sé)

DROIT PERCUS

Frais d'acte: deux mille cinq francs Rwandais (2.500 Frw) enregistré par nous NYIRABIHIGO Jeanne d'arc, Notaire du District de Gasabo étant et résidant à Kigali, sous le numéro 04641, volume LXXX dont le coût de 12 500 franc rwandaise perçus suivant le quittance n°065439k/08, délivrée par le comptable du District de Gasabo.

Le notaire

NYIRABIHOGO Jeanne d'Arc
(sé)

Frais d'expédition : pour l'expédition authentique dont le coût est de 10 000 francs Rwandaise, perçu pour expédition authentique sur la même quittance.

Le notaire

NYIRABIHOGO Jeanne d'Arc
(sé)

A.S. N° 680

Réçu en dépôt au bureau de l'Agence Nationale d'Enregistrement Commercial.
le 15/12/2008 et inscrit au Registre ad hoc des actes de Société, sous le n° R.C.1291 / Kigali, le dépôt de Statuts et Procès-verbal de la Société EXPRO WORLD FURNITURE

Droits perçus:

- Droits de dépôt :5000 frw
- Amende pour dépôt tardif :- frw
- Suivant quittance n° 82035 du 10/12/2008

Le Registraire Général

Eraste KABERA

(sé)

GATUMBA MINING CONCESSIONS SARL

STATUTES

THE UNDERSIGNED:

THE GOVERNMENT OF RWANDA, represented by Vincent KAREGA, Minister of State in charge of Environment and Mining,

And

METAL PROCESSING ASSOCIATION SARL, a Company governed by the Rwandan Law, established by Authentic Deed N°20948 Vol.CDXII of 31 March 2001, registered in the trade register under N° RC 1746/KIG, with its Head Office established in Rubavu - Gisenyi, P.O.Box 131, Gisenyi, represented by Mr. Bruce Leonard Irwin STRIDE, its Managing Director;

Together the **Members**,

HAVE AGREED AND DECIDED AS FOLLOWS:

TITLE ONE: FORM – NAME – HEAD OFFICE – DURATION – PURPOSE

Article One: Form and Name

In accordance with the laws in force in the Republic of Rwanda, **Rwanda** in short, in particular Law N° 06/1988 of 12/02/1988 governing the organisation of commercial companies, and through the present statutes, a Limited Liability Company is hereby established, to be known as ‘**GATUMBA MINING CONCESSIONS SARL**’, **GMC** or the **Company** in short, with a view to implement the Joint Venture Agreement entered into by the members on 18/12/2006, **JV** in short, and which forms part and parcel of the present statutes.

Article 2: Head Office

The Head Office of GMC is established in Kigali, where service of all legal documents shall be made, with the postal address being GATUMBA MINING CONCESSIONS SARL, P.O. Box 6031, Kigali, Republic of Rwanda. The Head Office may be relocated to any other place in Rwanda upon a decision by the Members who shall decide the matter under such conditions as required by the law in order to modify the statutes.

Offices, branches and agencies may be opened in or outside Rwanda upon a decision by the Members.

Article 3: Duration

The Company is hereby established for an unlimited period in order to initially facilitate the Members intentions in regard to the JV agreement.

Article 4: Purpose

The purpose of the Company principally includes exploration, research, development and mining as well as semi industrial activities on ores with a view to their export. Further, the Company may conduct any financial operation or carry on business in movable and immovable property that is either directly or indirectly relevant to or likely to, promote its principal purpose. The Company may hold shares in any firm with a similar or related purpose or where such share holding may be relevant to the achievement of all or part of its principal purpose.

TITLE II: SHARE CAPITAL – SUBSCRIPTION – MODIFICATION – RIGHTS ATTACHING TO SHARES

Article 5: Share capital

The share capital is initially fixed at US\$ 4,150,000 (Four Million One Hundred and Fifty Thousand United States Dollars), and is divided up into 1,000 (one thousand) shares each with a value of US\$ 4,150 (Four Thousand One Hundred and Fifty United States Dollars).

Article 6: Subscription – Paying up of initial capital

The 1,000 (one thousand) shares are deemed to be fully subscribed for as follows:

1. **THE GOVERNMENT OF RWANDA:** 490 (four hundred and ninety) shares, for the deemed contribution of US\$ 2,033,500 (two million, thirty three thousand and five hundred United States Dollars), being 49% (forty nine percent) of the shares in issue at the commencement of GMC;
2. **METAL PROCESSING ASSOCIATION SARL:** 510 (five hundred and ten) shares, for the contribution of US\$ 2,116,500 (two million, one hundred and sixteen thousand and five hundred United States Dollars), being 51% (fifty one percent) of the shares in issue at the commencement of GMC;

TOTAL shares in issue at the commencement of GMC is therefore **1000** (one thousand) **shares**, for deemed or actual contributions totalling **US\$ 4,150,000** (four million, one hundred and fifty thousand United States Dollars), being **100%** (one hundred percent) of the shares in issue at the commencement of GMC.

Article 7: Modification of the capital

Modification of the share capital of GMC will be done in accordance with Clause 5.3 of the JV until the shareholding of the Government of Rwanda reaches 10% (ten percent) of the shares of GMC then in issue as envisaged in Clause 5.4 of the JV.

Thereafter, the share capital may be increased or reduced one or more times following a decision by the Members according to the provisions in place governing the modification of these statutes. In the event of any increase in the capital, the Members shall set the rate and conditions for issuing the new shares. The new shares shall preferably be offered to the Members in existence in proportion to the shares belonging to each Member. The pre-emptive rights of the

Members shall be exercised within a maximum period of two weeks from the date of notification and within such conditions as set by the Members.

In case of an increase in the share capital, the General Manager, **GM** in short, shall, as per the requirements of the Company, call for funds from Members applying for shares by registered mail, at least one month prior to the date set for the receipt of payments.

Any late payment shall, by right, lead to an interest payment in favour of the Company which will accrue at the rate of ten percent a year up to the date that full payment for the shares is received by the Company. The rights relating to these shares shall also be suspended pending the payment of the principal and any accrued interest.

Article 8: Nature and ownership of shares

Shares shall be nominal. Ownership of each share shall be confirmed through registration of same in the register of Members to be kept at the Head Office.

This register shall contain an accurate description of each Member and the number of his/her shares, the transfer of shares duly dated and signed by the transferor and the transferee or by their authorized representative(s), the conveyance of any property following death and allocations following any sharing duly dated and signed by the recipients and the GM.

This register shall be available for consultation by Members and by any interested third party. Non-transferable certificates stating the inscriptions in the register shall be issued to Members within one month of any such inscription concerning the Member.

A certified copy of the inscriptions in the register of Members shall, within the month of their date, be submitted by the GM to the Rwanda Commercial Registration of Services Agency to be added to the body of evidence in the case file of the Company.

Article 9: Liability of Members

Members shall be liable for the Company's debts only up to the limit of the value of shares they have subscribed for. Ownership of one share shall entail adherence to the statutes and to decisions taken during regular meetings and/or written resolutions of the Members.

Article 10: Rights of Members

Each share shall confer an equal right in the exercise of the prerogatives of a Member, namely participation in decision making and in distributing of dividends and the division of any proceeds resulting from any liquidation of the Company.

As regards exercising either the right to vote during meetings of the Members or any other rights devolved to Members, the Company shall acknowledge only one owner per share.

Where several persons are co-owners of one share, the Company shall have the right to suspend the rights related thereto up to the date that the co-owners have agreed in writing to appoint one representative. The same shall apply to the usufructuary and the bare owner (owner without usufruct).

Co-owners, owners without usufruct and owners with usufruct shall remain severally and jointly liable for those obligations which attach to the shareholding that they take advantage of. Where a share/s is given as a security, the owner shall continue to exercise all the rights attached to the share/s and to make any possible additional payments related to the share/s.

Heirs or creditors of Members cannot, for any reason whatsoever, cause any affixing of seals on books, goods, merchandise and securities of the Company, nor may they interfere, in any manner whatsoever, with the administration of the Company. Such parties shall refer to the inventories prepared by the Company and decisions made by the Members when exercising their rights.

Article 11: Transfer and conveyance of shares

All transfers (both *inter vivo* or the conveyance of any shares due to death) shall be subject to the pre-emptive right of Members or, in their absence, of the Company.

However, this provision does not concern legal claimants or legatees of a Member to whom shares will be freely transferred.

Interested parties shall immediately report any proposed transfer subject to pre-emptive rights to the GM, who shall in turn inform the Members and invite them to an Extraordinary General Meeting to facilitate a decision on their respective pre-emptive rights within the allowed two months period. If the Members use their pre-emptive right within such a period, the value of corporate rights of the transferee is that which shall result from the last balance sheet, and the payment must be made within six months. Where several Members use their pre-emptive right, the pre-emptive right shall be exercised in proportion to the shares owned by each of the Members. Should there be no exercise of the right within the prescribed period; the proposed transfer or conveyance may be validly performed within the following month.

The Company may also buy up the shares of the transferring partner, either using the share capital of the Company, or the reserves of the Company. In the former case, the Company's share capital is reduced and the shares are cancelled. In the latter case, the Company has a period of two years within which to alienate these shares with the Members having a pre-emptive right to the shares during this period. After this period, the shares shall be alienated without there being any reduction in the share capital of the Company.

Article 12: Seizure of a Member's shares

In the event of the seizure of a Member's shares, the other Members or the Company may prevent the sale by public auction of all or part of these shares either by providing other property or assets as security in sufficient quantity to cover the creditor for his/her rights, or by paying all, or part of, the amount owing to the creditor under whose right they shall be surrogated by right, by acquiring the shares attached in accordance with the provision of the preceding article.

Article 13: Ban on shares and loans

Subsidiaries and branches of the Company may not acquire shares in the Company, nor may the Company accept subscriptions for its shares from its subsidiaries or branches..

The Company cannot accept ownership of any portion of its shares by any other company in which it directly holds ten percent of the share capital. It can neither subscribe for, nor acquire, shares from any other company which directly or indirectly holds ten percent of the Company's share capital.

The Company may not use corporate funds, or give loans or make advance payments, to any person or entity in order for such person or entity to acquire shares in the Company.

TITLE III: ADMINISTRATION – MANAGEMENT AND SUPERVISION

Articles 14: Board of Directors

The Company shall be run by a Board of Directors, made up of at least 5 (five) members, 2 (two) of whom shall be appointed by the Government of Rwanda while 3 (three) shall be appointed by MPA.

A Director shall serve for a period of up to six years, provided that a Director may be re-elected for one or more further periods, provided that the Member whom such Director is representing provides a written recommendation supporting the re-election of the Director. The Directors are appointed by, and may be dismissed at any time by, the Members at a Members Meeting.

The rules specifying the powers of the Directors and governing the organisation and functioning of the Board of Directors shall be those set out in the JV.

Upon incorporation of the Company, and after the Members have nominated and appointed the Directors, the initial Board of Directors of the Company is composed as follows:

1. Bruce Leonard Irwin STRIDE, Chairperson
2. AKUZWE Christine, member
3. Eustache NZARAMBA, member
4. NZAMWITA Toy, member
5. UWIZEYE Fidèle, member

A Director shall have an obligation to inform the Company of any direct or indirect interest in, or shareholding of, any company with which GMC has, or is contemplating entering into, a commercial arrangement. In the event that a conflict of interest arises, such Director shall not be entitled to participate in the deliberations, or in any vote, concerning such commercial arrangement.

Article 15: Day-to-day management

By delegation of powers of the Board of Directors, the day-to-day management of the Company shall be entrusted to a General Manager appointed by MPA, to be assisted by a Deputy General Manager, **DGM** in short, appointed by the Government of Rwanda. The two shall exercise their duties under the supervision and control of the Board of Directors.

On a daily basis, the GM shall be responsible for the Company. He/she shall conduct all daily business on behalf of the Company and shall have the authority to sign all instruments that are binding on the Company as part of this daily management.

Legal actions, both as plaintiff and defendant, and any appeals to courts of law or administrative bodies, shall be lodged, formulated or defended on behalf of the Company, with the GM being allowed to seek a representative of his/her choice for legal proceedings. As part of the GM's corporate objectives, he/she shall represent the Company before any third party and within such limitations as assigned to him/her by the present statutes.

Upon incorporation of the Company, Mr. Gavin COOPER is hereby appointed to be the GM and Mr. RUZINDANA MUNANA Jean is hereby appointed as the DGM.

The Board of Directors will determine the specific functions for the Deputy General Manager.

Article 16: Prohibitions

The GM may not, without authorisation from the Board of Directors, either for his/her benefit, or for the benefit of another person, conduct any activity similar to that of the Company.

The Company may not grant to the GM any loan or stand surety for him/her in any form whatsoever. A GM who holds, in any operation, a direct or indirect interest opposed to that of the Company, shall be obliged to notify the Board of Directors of such an interest and to ensure his/her declaration is added to the agenda of the Board of Directors meeting. He/she can neither attend deliberations relating to these operations nor even take part in the vote.

At the Board of Directors meeting where such an interest of the GM has been notified, and before any other voting takes place, a special report shall be made on the operations in which a GM holds an interest that is opposed to that of the Company.

Article 17: Resignation of the General Manager

Save in the case of force majeure, the GM may only resign after he has completed and presented his operational and financial report to the Board of Directors, provided that notification of his/her intention to resign has been sent, via registered mail, against acknowledgement of receipt, to the chairperson of the Board of Directors at least three months before the date of the Board Meeting in question.

TITLE IV: SUPERVISION

Article 18: Auditors

The operations and results of the Company shall be reviewed in detail on an annual basis by the shareholders themselves or by an External Auditor, a natural person or corporate body that is not a Member, who shall be appointed by the General Meeting for a six year renewable term of office. The appointee may be dismissed at any time by the General Meeting who shall also fix his/her emoluments.

Article 19: Filling vacant post

In case of a vacancy for the post of Auditor, the president of the Commercial Court shall, at the request of any shareholder, appoint an Auditor responsible for the interim period.

Definitive election of the new Auditor shall take place at the subsequent General Meeting.

The following persons may not perform the role of an Auditor of the Company:

A GM ;

Spouses and relatives or family relations up to the fourth degree of consanguinity of the GM;

Any other person who is an employee of the Company or who has worked in the Company during the previous 3 (three) years.

The Auditor may not, within the 3 (three) years following cessation of his/her duties as the Company's Auditor, be appointed as a manager of the Company.

Article 20: Rights and duties of an Auditor

The Auditor will be responsible for reviewing and verifying the financial records of the Company, including a review of the assets and liabilities of the Company and the accuracy of information given on the accounts of the Company in the Annual Report of the GM.

The Auditor shall have unlimited access to all operations of the Company. He/she may consult, without removing them, all documents of the Company and request, from the GM and employees, any additional explanations that he/she may require. He/she may seek assistance from experts at his/her own costs and shall draft a report thereon. The Auditor shall prepare a written report to be submitted to the Board of Directors and to the Annual General Meeting, which report shall include:

How he/she conducted the review during the year and on whether the GM and the employees have facilitated his/her assignment;

A report on the accuracy of the inventory, the balance sheet, the profit and loss account and the report of the GM;

A report on the existence of operations that are in contradiction with the law or with these statutes ;

Advice on the appropriateness of the recommendation concerning the payment of dividends to the Members;

A review on the relevance of any modifications made, from one year to another, either to the presentation of the balance sheet or the profit and loss account, or to the mode of assessing the items making up the assets and liabilities of the Company;

A review on the management exercised by the GM and on any possible reforms that should be made.

He/she shall convene the Annual General Meeting or the Board of Directors where the GM fails to do so. The responsibility, as such, for the Auditor shall relate to his/her assignment of review as well as to any possible appeals and shall be specified by the rules relating to the liability of Administrators of limited liability companies.

Any Member may expose to the Auditor the acts of the GM which appear to warrant criticism. The Auditor shall make a note thereof to the Board of Directors and, if he/she feels the criticisms have reasonable grounds and are urgent, he/she shall immediately convene a meeting of the Board of Directors to address such criticism.

TITLE V: GENERAL ASSEMBLIES

Articles 21: Powers

The General Assembly is composed by all shareholders, regardless of the number of shares that they hold.

When a Members Meeting is properly convened and constituted in terms of these statutes, it represents the universality of Members. The decisions it takes in accordance with the law and the statutes shall be binding on all Members even when a Member is absent, dissident and/or legally incompetent.

Article 22: Invitations

Shareholders Meetings shall be convened either by the Chairperson of the Board of Directors, or by the Auditor, or by a representative to the courts of law at the request of Members holding at least 10% (ten percent) of the shares of the Company then in issue. Invitations containing the agenda and fixing the date, the hour and the venue of the Members Meeting shall be sent to Members either by registered mail or by hand delivery, against acknowledgement of receipt, or by electronic mail at least fifteen days prior to the date of the meeting.

In the event that the Members Meeting cannot be held at the scheduled time and date due to the lack of a quorum, a second invitation shall be made providing at least 10 (ten) days written notice. Any Member who attends a Members Meeting, or who is represented by an authorised representative, shall be regarded as having been invited in conformity with the rules and regulations. Any Member may also, in writing, abandon any claim to take advantage of the absence or irregularity of the invitation before or after the Members Meeting which they did not attend. The Members Meeting shall take decisions on items on the agenda.

However, it may take decisions on items not listed on that agenda or meet without invitation where all the Members agree to do so, including in the event where an action against the GM is being contemplated. A properly convened and constituted Members Meeting may take decisions on any matters that are not expressly reserved, by the law or by the statutes, to another organ.

Article 23: Rules governing General Assemblies

General Assemblies shall be conducted by the Chairperson of the Board of Directors, who shall be assisted by a secretary and two scrutineers. Unless otherwise decided by the Members at a General Assembly, the GM and his deputy shall attend all Members Meetings.

An attendance checklist indicating the number of shares and eligible votes of each shareholder present or represented shall be made by the secretary. It shall be subject to approval by the General Assembly and be signed by all shareholders in attendance or by their authorised representatives.

Each resolution shall be voted separately.

Votes relating to appointments, dismissals, remuneration and discharges shall be done by secret ballot.

The GM may, where he/she feels that the interests of the Company are at stake, request the shareholders at a General Assembly to prolong the meeting, suspend implementation of a decision taken and/or postpone the matter to a new General Assembly to be convened within a period of 3 (three) weeks for a final decision.

Members representing 50% (fifty percent) of the shares of the Company that are in issue may request, once, the postponement of a matter on the agenda if they feel they have not been sufficiently informed on the matter.

Nobody can participate in the vote on a matter in which he/she directly or indirectly holds an interest that is opposed to that of the Company. The shares of those who are deprived of the right to vote shall nonetheless be taken into account to assess the percentage of the shares represented in the General Assembly.

Any vote made on a shareholder's behalf, through a power of attorney, shall be irrevocable. A power of attorney shall be valid for only one General Assembly.

Minutes of the Members Meeting shall be taken by the secretary and submitted, without further ado, to the Members. A certified copy, signed by the Chairperson, shall be given to each Member who shall so request.

Article 24: Annual General Meeting

The shareholders shall hold the Annual General Meeting, **AGM** in short, of the Company on or before the 31st May each year at the Head Office of the Company at such hour as fixed in the invitation. Where that date falls on a holiday, the AGM shall be held on the following working day. The AGM may be advanced or postponed by a maximum of one month on reasonable grounds and notification to all the shareholders shall be made giving at least 10 (ten) days notice of such change.

The AGM shall be competent to:

Approve the balance sheet, the profit and loss account and the payment of any proposed dividend out of the profits;

Approve the Annual Report of the Company and the Auditors Report. The approval granted by the AGM shall only be valid where the balance sheet, the profit and loss account and the Annual Report do not contain any material error or omission;

Appoint and dismiss the GM and the Auditor ;

Determine emoluments of the GM and the Auditor ;

Give its opinion on any issue that is not reserved to the Board of Directors or the management.

In order to take valid and binding decisions, those shareholders present or represented must possess together at least 50% (fifty percent) of the shares of the Company then in issue. However, any decision making General Meeting should be attended by at least two shareholders. Where this condition is not met, the AGM shall be re-convened within one month, giving at least 10 (ten) days written notice. During this re-convened AGM valid and binding decisions may be taken if the Members present or represented possess at least 25% (twenty five percent) of the shares of the Company then in issue, Where this condition is not met, the AGM shall be reconvened, giving at least 3 (three) days written notice, whereupon the Members present shall take valid and binding decisions regardless of the percentage of the shares in the Company that are represented.

In any event, decisions shall be taken by the simple majority of votes cast, with each share held by a Member present or represented having a vote.

Article 25: Extraordinary General Meeting

Extraordinary General Meetings of the shareholders, **EGM** in short, may be convened as often as the Company interest requires. The rules governing the convening of Members Meetings shall apply. An EGM shall be convened either by the Chairperson of the Board of Directors, by the GM, by the Auditor, by the liquidators, or by a representative to the courts of law, duly mandated by the shareholders holding at least 10% (ten percent) of the shares in the Company then in issue.

An EGM shall be competent to decide on all modifications to the statutes and for any other matter deemed serious and urgent for the wellbeing of the Company.

To take valid and binding decisions, those Members present or represented must possess together at least 50% (fifty percent) of the shares of the Company then in issue. However, any decision making General Meeting should be attended by at least two shareholders.

Where this requirement is not met, the EGM shall be re-convened within one month giving at least 10 (ten) days written notice. This re-convened EGM may take valid and binding decisions, on the condition that the Members present or represented hold 25% (twenty five percent) of the shares of the Company then in issue.

Decisions at an EGM shall be taken, in either of the cases, by a majority of 75% (seventy five percent) of votes cast, with each share held by a Member present or represented having a vote.

Where the vote concerns one of the key modifications such as the purpose of the Company, relocation of the Head Office, transformation, merger or the division of the Company, increase or reduction of the capital of the Company, the GM shall issue a report justifying the action, attach this report to the agenda used to notify all Members and submit the report to the EGM.

Where an increase in the capital of the Company is made using new contributions, the rules relating to capital build-up shall apply.

Where reduction of the capital of the Company has to be done through a reimbursement to Members, such reimbursement can only take place six months after publication of the decision of the EGM to reduce the capital of the Company. The publication of the decision must in addition indicate how the reduction is to be made.

Article 26: Minutes

Minutes of the Members Meetings shall be signed by all Members or their representatives who have attended the meeting.

Article 27: Certified copies

Certified copies, authenticated copies and excerpts to be produced in court or other places shall be signed by the Chairperson of the Members Meetings.

TITLE VI: INVENTORY – ANNUAL ACCOUNTS - RESERVES – SHARING OF PROFITS

Articles 28: Company financial year

The Company financial year shall commence on the 1st of January and end on the 31st of December of each year. However, the first financial period shall run from the day the Company is registered in the Trade Register and end on the 31st of December of that year, provided that the accounts of this initial financial period shall include the accounting of any and all expenditures prior to the registration of GMC.

Article 29: Inventories and annual accounts

At the end of each financial year, the GM shall prepare an inventory covering all the movable and immovable assets, securities and debts of the Company, a profit-and-loss account, a balance sheet and an Annual Report on the year then ended, including a report on future prospects and on measures to be taken for the subsequent proper and diligent management of the Company. This report must contain a detailed statement of the balance sheet and the profit-and-loss account, accurate indications on all remunerations or other benefits allocated to Directors of the Company and proposals for the distribution of any profits via a dividend to the Members.

Article 30: Communication to auditor

Documents referred to in the preceding article shall be kept at the disposal of Members and the Auditor at least 15 (fifteen) days before the AGM.

The inventory, the balance sheet and the profit and loss account, the report of the GM and the report of the auditor and, generally, all documents which, in accordance with the law, must be forwarded to the AGM, shall be kept at the disposal of Members at the Head Office, at least fifteen days before the date of the AGM, without prejudice to any other rights of communication likely to be conferred on Members or third parties by the laws in force.

Article 31: Distribution of profits

Net proceeds obtained after the closing of a financial year and after deducting overheads, other social security contributions, all depreciation charges on the assets and all provisions for commercial or industrial risks shall make up the net profits.

Where need be, the following shall be deducted from these profits to arrive at the distributable profits to the Members:

- 1°. Any remaining prior year losses that have not been previously deducted; and,
- 2°. At least 5% of the net profits in the financial year.

This deduction is to be allocated to the reserve fund provided for by Article 220 of Law N° 06/1988 on commercial companies, and will cease to be obligatory when the accumulated reserve reaches an amount equal to 10% (ten percent) of the share capital of the Company.

In addition, the AGM may decide to distribute amounts taken from the reserves it holds. In such a case, the decision made by the Members shall expressly indicate the reserves from which these amounts are to be taken.

On the recommendation of the GM the Members at an AGM have the right to deduct any amount from the distributable profit that the GM shall deem suitable to fix, either to be carried forward to the following year, or to be allocated to one or more extraordinary, general or special reserve funds. These reserve funds may receive any allocations proposed by the GM and agreed by the AGM.

Article 32: Payment of dividends

Dividends shall be paid at such periods and venues as fixed by the Board of Directors and informed to the Members, provided that the payment shall not be deferred for more than six months from the date of the decision of the AGM that has approved the payment of the dividend, except as otherwise decided by the Members in a Members Meeting.

Article 33: Publication of accounts

Within thirty days of the approval of the balance sheet and the profit and loss account by the Board of Directors and the AGM, certified copies of these shall be deposited in the office of the Rwanda Commercial Registration of Services Agency for publication in the Official Gazette of the Republic of Rwanda.

TITLE VII: DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 34: Loss of capital

Should the Company suffer an accumulated loss equal to or greater than 25% (twenty five percent) of the capital of the Company, the GM shall convene an EGM for the purpose of making proposals and defining measures to be taken to recover the position of the Company.

Where the accumulated loss of the Company reaches 50% (fifty percent) of the capital of the Company, the Chairperson of the Board of Directors shall be obliged to convene an EGM with a view to decide whether it is appropriate to dissolve the Company. Should the Chairperson of the Board of Directors fail to convene an EGM, the Auditor shall convene the EGM for this purpose.

Dissolution may be decided by at least two shareholders presents and holding 50% (fifty percent) of the shares eligible to vote.

Where the accumulated loss of the Company reaches 75% (seventy five percent) of the capital of the Company, and the capital is not supplemented with additional funds from the Members, the Company shall be dissolved at the request of any Member.

Article 35: Liquidation – Powers of liquidators

Apart from dissolution ordered by the court, in the case of dissolution for any other reason whatsoever, and at any time, the Members shall appoint a liquidator(s), specify their powers and fix their emoluments. The Members shall have, for that purpose, the most extensive powers. Appointment of liquidators by the Members shall automatically result in the removal of the Board of Directors and the GM. Such liquidators may also be authorised to make contributions to any other company already in place or to be established, with cash or securities from all or part of the rights and assets of the dissolved Company, with the shares of the latter being

exchangeable, where need be, against shares of the company that is recipient of the contributions.

Article 36: Distribution of the Assets of the Company

After paying off all the debts and expenses of the Company and liquidation fees including remuneration of liquidators, the net assets shall be distributed in cash or in securities between all shares. In case it is found that shares are not paid up in equal proportion, liquidators must, before any distribution is made, take into account this situation and restore the balance by placing all shares on an equal footing, either by calling for additional funds to be contributed on those shares which were not fully paid up, or by increasing proportionately the distribution to those shares which are fully paid up.

TITLE VIII: FINAL PROVISIONS

Article 37: Choice of residence

For the purpose of implementation of these statutes, each Member, GM, Auditor or Liquidator who has not chosen residence in Rwanda, shall be reputed to have chosen the Head Office of GMC as their residence, where all notifications, summons and service of documents may be validly forwarded to them. However, a copy shall be sent by registered mail with acknowledgement of receipt to the address which the Member, GM, Auditor or Liquidator residing abroad has communicated to the Company with possible notification by fax to the fax number provided by the non resident.

Article 38: Laws applicable

For any matter not specifically provided for by these statutes, as well as their construction, the Members shall conform to the aforesaid JV and the laws in force in the Republic of Rwanda. As a result, the provisions of the legislation which the present statutes are required to comply with are deemed to be contained herein and any clauses that may be found to be invalid, unenforceable or illegal, shall be deemed to be nonexistent.

Articles 39: Competent court

Any disputes relating to the construction or implementation of the present statutes shall fall within the sole competence, at the first level, of the commercial court in the area where the Head Office of the Company is situated.

TITLE IX: TRANSITIONAL PROVISIONS

Article 40: Appointment of an Auditor

After signing of the present statutes, and without further ado, Shareholders shall meet in an EGM to appoint the auditor(s), fix his/her/their salaries and take decisions on all matters of interest to the Company.

Article 41: Preliminary expenses

An approximate amount of fees, expenses, remuneration or costs, in any form whatsoever, which are payable by the Company or which are to be charged to it for its incorporation, amount to roughly RwF 900,000 (Nine Hundred Thousand Rwandese Francs).

Done in Kigali, on 08 /12 /2008

The Associated Members:

1. THE GOVERNMENT OF RWANDA (sé)
2. METAL PROCESSING ASSOCIATION SARL (sé)

AUTHENTIC DEED, THE NUMBER WHICH IS TWO THOUSAND FIFTY TWO VOLUME VII

The Year Two Thousand and Eight, the Eighth Day of December, We, KARIMA David , the Rwanda State Notary being and living in KIGALI, certify that the deed the clauses of which are here before reproduced were presented to Us by:

1. THE GOVERNMENT OF RWANDA
2. METAL PROCESSING ASSOCIATION SARL

Were present LINDSAY HODGSON, living in KIGALI and RUZINDANA MUNANA Jean, living in KIGALI as witnesses to the deed and who fulfilled the legal requirements.

Having read to the associated members and witnesses the content of the deed, the associated members have declared before us and in the presence of the aforesaid witnesses that the deed as it is written down includes well their will.

In witness where of, the hereby deed was signed by the associated members and us.

Authenticated and imprinted of the Seal of the RIEPA Notary Office.

THE ASSOCIATED MEMBERS

1. THE GOVERNMENT OF RWANDA (sé)
2. METAL PROCESSING ASSOCIATION SARL (sé)

THE WITNESSES

- | | |
|----------------------------|----------------------------------|
| 1. LINDSAY HODGSON
(sé) | 2. RUZINDANA MUNANA Jean
(sé) |
|----------------------------|----------------------------------|

THE NOTARY
KARIMA David
(sé)

Derived rights:

The deed fees: Two thousand and five hundred Rwandan Francs.

Registered by Us, KARIMA David , the State Notary being and living in KIGALI, under number 252, Volume VII the price of which amounts to Two Thousand Five Hundred Rwandan Francs derived under receipt No 3171959 as of Fifth December Two Thousand and Eight and issued by the Rwanda Revenue Authority.

THE NOTARY

KARIMA David

(sé)

The drawing up fees: FOR AUTHENTIC DRAWING UP THE PRICE OF WHICH AMOUNTS TO NINE THOUSAND SIX HUNDRED RWANDAN FRANCS DERIVED FOR AN AUTHENTIC DRAWING UP UNDER THE SAME RECEIPT.

THE NOTARY

KARIMA David

(sé)

A.S. N° 708

Réçu en dépôt au bureau de l'Agence Nationale d'Enregistrement Commercial.

le 24/12/2008 et inscrit au Registre ad hoc des actes de Société, sous le n° R.C.688 / 08/NYR, le dépôt de Statuts de la Société GATUMBA MINING CONCESSIONS SARL

Droits perçus:

- Droits de dépôt :5000 frw
- Amende pour dépôt tardif :- frw
- Suivant quittance n° 30599 du 23/12/2008

Le Registraire Général

Eraste KABERA

(sé)

STATUTS

SOCIETE LE GEOMETRE TOPOGRAPHE CONSULTANT : « G.T.C. » s.a.r.l

Entre les soussignés :

1. GAFUNGA Noël, de nationalité Rwandaise, B.P 1632 Kigali ;
2. NKUNDIYE James, de nationalité Rwandaise, B.P 1632 Kigali ;

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER

Dénomination – Siège - Objet – Durée

Article premier :

Il est constitué entre les soussignés, une société à responsabilité limitée dénommée « Le Géomètre Topographe Consultant ». En abrégé : G.T.C s.a.r.l

Article 2 :

Le siège de la société est établi à KIGALI.

Il peut être transféré dans toute autre localité de la République du Rwanda sur décision de l'assemblée générale.

Article 3 :

La société a pour objet toutes les activités ayant trait à l'étude, à la surveillance et à l'exécution des projets de génie civil et de développement.

La société pourra effectuer des opérations d'importation et de commercialisation de tout matériel et équipement ayant trait aux activités de son objet social.

Article 4 :

les

La société est créée pour une durée indéterminée.

TITRE II

Capital Social – Parts sociales

Article 5 :

Le capital social initial est fixé à Un Million Francs Rwandais (1.000.000 Frw)

Il est représenté par 500 parts sociales d'une valeur de 2 000 Frw chacune.

Le capital social est entièrement libéré comme suit :

3. GAFUNGA Noël : 500 000 Frw; soit 250 parts
4. NKUNDIYE James, : 500 000 Frw; soit 250 parts

Article 6 :

Le capital peut être modifié sur décision de l'assemblée générale.

Article 7 :

Les parts sont nominatives et indivisibles et ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de l'assemblée générale. Les associés jouissent d'un droit de préemption sur les parts cédées par les autres associés.

Article 8 :

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera avec un ou plusieurs héritiers du défunt agréés par l'Assemblée Générale. En cas de retrait de la succession, la valeur de la part remboursable ou cessible est celle qui résulte du dernier bilan.

Article 9 :

Les héritiers ou ayants droit d'un associé ne peuvent s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits se conformer aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

Administration – Direction – Pouvoirs

Article 10 :

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non, élus par l'assemblée générale pour un mandat de deux ans. Les administrateurs sont rééligibles et sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Article 11 :

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président et un Vice - Président, pour une durée qui ne peut dépasser celle de son mandat.

Article 12:

Le conseil d'administration se réunit une fois par an et autant de fois que l'intérêt de la société l'exige.

Article 13:

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration.

Les actes suivants sont exclusivement de son ressort:

- Il nomme et révoque le Directeur Général, fixe sa rémunération ;
- Il autorise les mutations d'immeubles ;
- Il autorise les emprunts et les octrois de garantie ;
- Il statue sur les demandes d'agrément des nouveaux associés ;
- Il arrête les comptes annuels, les comptes de pertes, de profits et le bilan.

Article 14 :

Tous les actes engageant la société doivent porter au moins deux signatures : celle du Directeur Général et celle d'au moins un membre du conseil d'administration.

Le Directeur Général, s'il est autre qu'administrateur, participe au conseil d'administration sans voix délibérative.

Est nommé pour la première fois Directeur Général, Mr GAFUNGA Noël, et ce pour une durée de deux ans.

Article 15 :

Les opérations de la société sont surveillées par deux commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale pour un mandat de deux ans renouvelable.

Article 16 :

Les commissaires aux comptes ont pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que les informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils consultent sans déplacer les pièces comptables.

TITRE IV

Assemblée générale des Associés

Article 17 :

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Elle possède les pouvoirs les plus étendus pour ratifier les actes qui intéressent la société. Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts et aux pouvoirs du conseil d'administration.

Article 18 :

L'assemblée générale ordinaire se réunit le premier dimanche du mois de décembre de chaque année. Elle se réunit en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Article 19 :

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le Vice-président ou, à défaut par un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit être composée d'un nombre d'associés représentant les 2/3 au moins du capital social.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau et siège valablement quel que soit le nombre des parts représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des associés présents.

TITRE V

Inventaire – Bilan – Répartition – Réserve

Article 20 :

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente un et décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice commence le jour de l'Immatriculation au registre de commerce et se termine le trente et un décembre de la même année.

Article 21 :

Le conseil d'administration établit, à la fin de chaque année sociale, un inventaire général contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes de la société, un compte de pertes et profits et un bilan.

Article 22 :

Le produit net constaté lors d'un exercice, après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous les amortissements de l'actif et de toutes provisions, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé :

1. Un montant dont le taux est fixé par la législation en vigueur pour être affecté à la formation d'un fonds de réserve obligatoire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsqu'il a atteint 10% du capital social ;
2. Un montant de 5% affecté à la constitution d'un fonds de réserve libre, jusqu'à un plafond décidé par l'assemblée générale.

TITRE VI

Dissolution – Liquidation

Article 23 :

En cas de perte du quart du capital social, les administrateurs doivent convoquer une assemblée extraordinaire et lui soumettre les mesures de redressement de la société.

Si la perte atteint la moitié du capital social, la dissolution peut être décidée par les associés possédant la moitié des parts pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 24 :

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs et définit leurs pouvoirs. L'assemblée générale jouit à cette fin des pouvoirs les plus étendus.

Après apurement de toutes les dettes, les charges de la société et les frais de liquidation ; l'actif net est réparti entre toutes les parts sociales.

TITRE VII

Dispositions finales

Article 25 :

Les soussignés représentant l'universalité des associés constatent que toutes les conditions requises sont réunies pour la constitution d'une société à responsabilité limitée.

Article 26 :

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les associés déclarent se conformer à la législation en vigueur au Rwanda sur les sociétés commerciales.

Article 27 :

Les soussignés représentant l'universalité des associés ont arrêté les frais de constitution de la société à 200.000 Frw.

Ainsi fait à Kigali, le 7/07/2005

LES ASSOCIES :

GAFUNGA Noël (sé)

NKUNDIYE James (sé)

**ACTE NOTARIE NUMERO VINGT NEUF MILLE CENT QUARANTE TROIS
VOLUME DLXXVII**

L'an deux mille cinq, le septième jour du mois de juillet, nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci - avant nous a été présenté par :

1. GAFUNGA Noël, de nationalité Rwandaise, résidant à Kigali ;
2. NKUNDIYE James, de nationalité Rwandaise, résidant à Kigali ;

En présence de MUYISENGE Ernest et de HAGUMINSHUTI Jean Baptiste, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

La lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS

1. GAFUNGA Noël (sé)

2. NKUNDIYE James (sé)

LES TEMOINS

1. MUYISENGE Ernest

2. HAGUMINSHUTI Jean Baptiste

LE NOTAIRE

NDIBWAMI Alain

(sé)

- **DROITS PERCUS** ; Frais d'acte : Deux Mille Cinq Cents Francs Rwandais, enregistré par Nous, NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali, sous le numéro 29143, volume DLXXVII dont le coût deux mille cinq francs rwandais perçus suivant quittance n° 1766703 du 7 juillet deux mille cinq délivrée par le Comptable Public de Kigali.

LE NOTAIRE

NDIBWAMI Alain

(sé)

- **FRAIS D'EXPEDITION** : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT QUATRE MILLE HUIT CENTS FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

LE NOTAIRE

NDIBWAMI Alain

(sé)

A.S N° 4398

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge le 27/7/2007 et inscrit au registre ad hoc des actes des société sous le n° R.C.A 9970 / Kigali le dépôt de Statuts de la société G.T.C. S.AR.L

Droits perçus:

- Droit de dépôt 5000 frw
- Amende pour dépôt tardif frw
- Droit proportionnel (1.20% du capital 12.000 frw
- Suivant quittance n° 1819778 du 19/08/2005

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE LA VILLE DE KIGALI

MUNYENTWALI Charles

(sé)

METAL PROCESSING ASSOCIATION “S.A.R.L.”

MEMORANDUM AND ARTICLES OF ASSOCIATION

This undersigned:

1. SUNLIGHT SECURITIES LIMITED, P.O.BOX 36440, Vaduz, Iles Caiman;
2. Bruce Leonard STRIDE of South African origin;
3. Christopher BRIAN of South African origin;

Do hereby agree on the following constitution:

CHAPTER ONE: Name, Objectives, head office, duration

Article 1:

A limited liability company to be known as METAL PROCESSING ASSOCIATION “S.A.R.L.” is hereby established. It shall be governed by laws in force in Rwanda and by the articles of the company.

Article2:

The objectives for which the company is established are to import, to export, to buy, to sale and to transform the mineral products.

Article 3:

The head-office of the company shall be situated at Rubavu, Gisenyi Prefecture. It may be transferred to any other place in the Republic of Rwanda when the general meeting so decides.

Article4:

The company may upon a decision by the general meeting establish branches or subsidiaries in the Republic of Rwanda.

Article5:

The registration of the company shall be complete upon entering its name in the register of the companies. The company shall continue to exist for an unknown period of time. It may however be dissolved by the general meeting.

CHAPTER TWO: SHARE CAPITAL – SHARES

Article 6:

The authorized share capital of the company is Rwandese Francs thirty million (30.000.000 FRS) divided into thirty thousand (30.000) shares of one thousand Rwandese Francs (1.000 RWF) each.

The shares are fully paid for in the following manner:

1. SUNLIGHT SECURITIES LIMITED: Ten thousand (10.000) shares, valued at ten million Rwandese Francs (10.000.000 FRS).
2. Bruce Leonard STRIDE: Ten thousand (10.000) shares, valued at ten million Rwandese Francs (10.000.000 FRS).
3. Christopher BRIAN: Ten thousand (10.000) shares, valued at ten million Rwandese Francs (10.000.000 FRS).

Article 7:

The company has the power from time to time to increase or reduce the authorized capital.

Article 8:

The liability of the members is limited

Article 9:

In accordance with legal provisions, a register of shareholders will be kept at the head office. Any shareholder and any other interested party shall have access to the same without moving it.

Article 10:

Any shares must be transferred at any time by a member to any member or after the approval of the General Assembly to any child, or other issue, son-in-law, daughter-in-law, father, mother, brother, sister, husband, wife, nephew, niece or such other members and any share of a deceased member may be transferred by his legal representatives to any of the said relations of the deceased member or any relation to whom the deceased member may have specifically bequeathed the same, provided always that the directors may decline to register any transfer of shares to a transferee of whom they do not approve or may suspend the registration of transfers upon terms and conditions as the directors may deem fit.

Article 11:

The legal personal representative of a deceased shareholder shall be the only person recognized by the company as having any to the share of the deceased.

Article 12:

Shares are indivisible. In case there are several claimants to one share, all rights arising from the share will be suspended until one person is decided upon as the rightful owner of the share.

CHAPTER THREE: MANAGEMENT

Article 13:

The company shall be managed by Mr. BRIAN Christopher as managing Director and Mr. STRIDE Bruce as Technical Director for a three years term which may be renewed.

Article 14:

The board of Directors composed by all the shareholders shall have full powers to manage and administer assets and activities of the company within the limits of the company's objects. It shall be within their powers to carry out all those duties which are not expressly reserved for the

general meeting either by these articles of association. The board of directors shall meet once a month.

Article 15:

Auditors shall be appointed by **SUNLIGHT SECURITIES LIMITED** and their duties shall be regulated by the general meeting.

CHAPTER FOUR: GENERAL MEETING

Article 16:

The fully constituted General meeting shall be representative of all the share-holders, interests and all decisions taken at the unanimity of the share holders.

Article 17:

The General meeting shall convene once a year at the head-office of the company or at any other place mentioned in the notice of the meeting. Such general meeting shall be called “ordinary meeting”.

Article 18:

An extra-ordinary General Meeting shall be taken on the basis of majority vote.

Article 19:

Resolutions of the General meeting shall be signed by the General Manager and such other members that the company may appoint and shall be kept in a special register to be found at the company’s head-office.

CHAPTER FIVE: BALANCE SHEET – DIVIDENDS

Article 20:

The fiscal year starts on the 1st January and ends on the 31st December of the same year. The first fiscal year starts on the day the company is entered into the register of companies and ends on the 31st December of the same year.

Article 21:

The management shall cause proper accounts to be kept with respect to.

1. All sums of money received and expended by the company and the matter in respect of which the receipt and expenditure took place
2. All sales and purchase of goods by the company, and
3. The assets and liabilities of the company.

Article 22:

The Management experts shall from time to time cause to be prepared and to be laid before the company in a General meeting such profit and loss accounts, balance sheets and such other reports that shall be required by the general meeting.

Article 23:

1. The profits of the company available for dividends and resolved to be distributed shall be applied in the payment of dividends to the members in accordingly.
2. The company in a general meeting may declare dividends accordingly
3. No dividend shall be payable except out of profits of the company or in excess of the amount recommended by the general meeting.

Article 24:

After approval by the general meeting, the balance sheet and the profits and loss accounts shall be sent to the court of first instance for publication in the official gazette.

CHAPTER SIX: WINDING UP

Article 25:

If the company's share capital shall for any reason be reduced by ½, then the General Manager shall cause the matter to be tabled before an extraordinary general meeting which will decide on the winding up of the company shall wound up, the members shall appoint a liquidator who with the authority of an extra-ordinary resolution shall divide among the members in specie or in the kind whole or may part of the company. The costs of liquidation shall be borne by the company.

Article 26:

1. If the company shall be wound up the assets remaining after payment of debts and liabilities of the company and the costs of the liquidation, will be applied, first, in repaying to the members the amounts paid or credited as paid up on the shares held by them respectively and the balance (if any) shall be distributed among the members in proportion to the number of shares held by them respectively.
2. In a winding up, any part of the assets of the company including any shares in or securities of other companies may be closed and the company dissolved so that no member shall be compelled to account for any shares where on there is any liability.

CHAPTER SEVEN: MISCELLANOUS PROVISIONS

Article 27:

For any matter not taken care of by articles of association, the members shall be bound by the laws governing companies in the Republic of Rwanda.

Article 28:

The members declare that the company's incorporation charges are nine hundred and ten thousand Rwandese Francs (910.000 FRW).

Article 29:

All disputes involving the company shall first be brought to the attention of the general meeting and when the general meeting fails to resolve the matter, it shall be referred to an arbitrator agreed upon by the parties. When the dispute remains unresolved it shall be taken to the court of first instance of Kigali.

This is done at Kigali on the 30th March 2001.

THE SUBSCRIBERS:

1. SUNLIGHT SECURITIES LIMITED
2. Bruce Leonard STRIDE
3. Christopher BRIAN

**ACTE NOTARIE NUMERO VINGT MILLE NEUF CENT QUARANTE HUIT
VOLUME CDXIII,**

L'an deux mille et un, le trentième jour du mois de Mars, Nous, MUTABAZI Etienne, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résident à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci avant Nous a été présenté par :

1. SUNLIGHT SECURITIES LIMITED, P.O.BOX 36440, Vaduz, Iles Caiman
2. Bruce Leonard STRIDE of South African Origin;
3. Christopher BRIAN of South African Origin.

En présence de MUDENGE Albert et de SOZERA Alphonse, témoins instrumentaires a ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

Les comparants

1. SUNLIGHT SECURITIES LIMITED (sé)
2. Bruce Leonard STRIDE (sé)
3. Christopher BRIAN (sé)

Les témoins

MUDENGE Albert (sé)

SOZERA Alphonse (sé)

Le Notaire
MUTABAZI Etienne
(sé)

DROITS PERCUS :

Frais d'acte : mille huit cents francs rwandais enregistré par Nous, MUTABAZI Etienne Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali, Sous le numéro 20.948 Volume CDXIII dont coût 1800 francs rwandais perçus suivant quittance no 0282957/D du 27 Mars deux mille et un, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

Le Notaire
MUTABAZI Etienne
(sé)

Frais d'expédition : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT DEUX MILLE HUIT CENTS FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPIDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

KIGALI, LE TRENTE MARS DEUX MILLE ET UN.

Le Notaire
MUTABAZI Etienne
(sé)

A.S. N° 342

Reçu en dépôt au bureau de l'Agence Nationale d'Enregistrement Commercial, le 26/08/2008 et inscrit au Registre ad hoc des actes de Société, sous le n° R.C.A 1746 / Kigali, le dépôt de Statuts de la Société Metal Processing Association SARL

Droits perçus:

- Droits de dépôt :5000 frw
- Amende pour dépôt tardif :35 000 frw
- Suivant quittance n° 1278 du 25/08/2008
515 du 26/08/2008

Le Registraire Général
Eraste KABERA
(sé)

MINUTES OF THE EXTRAORDINARY GENERAL MEETING OF METAL PROCESSING ASSOCIATION SARL

Passed at the extraordinary general meeting of the shareholders of METAL PROCESSING ASSOCIATION (SARL), on the 18th September 2001, at the Hilton Hotel, Johannesburg.

Present were

- SUNLIGHT SECURITIES LIMITED represented by Mr. Alfred KALISA
- Mr. BRIAN CHRISTOPHER
- Mr. BRUCE STRIDE.

RESOLUTION

It has been resolved that Sunlight Securities Limited, represented by Mr. Alfred KALISA, will sell its 33 1/3% or 10,000 issued shares to Mr. David Pfeiffer for the consideration of \$ 107,752.00. This is subject to a possible adjustment for expenses made by Mr. KALISA which are not included in this amount.

It has been also resolved that Bruce Stride and Brian Christopher will sell to David Pfeiffer and associates an equal amount of shares to allow David Pfeiffer and associates to hold 51% of the Company shares or 15,300 issued shares of Metal Processing Association (SARL).

It is further agreed that Mr. KALISA has an option to purchase up to 5% of the equity of the company at the original price from Brian Christopher and Bruce Stride within 12 (Twelve) months of the signing of this document.

The resolution was taken unanimously by the members of the General meeting.
Signed at Kigali on this the 5th day of October 2001.

The associates:

- SUNLIGHT SECURITIES LIMITED represented by Mr. Alfred KALISA (sé)
- Mr. BRIAN CHRISTOPHERS (sé)
- Mr. BRUCE STRIDE (sé)

ACTE NOTARIE NUMERO 21.707, VOLUME CDXXIX

L'an deux mille et un, le cinquième jour du mois d'Octobre, Nous, NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résident à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci avant Nous a été présenté par :

1. SUNLIGHT SECURITIES LIMITED, represented by Mr. Alfred KALISA
2. Bruce Leonard STRIDE
3. Christopher BRIAN

En présence de MUDENGE Albert et UMURERWA Laetitia, témoins instrumentaires a ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

Les comparants

- SUNLIGHT SECURITIES LIMITED represented by Mr. Alfred KALISA (sé)
- BRIAN CHRISTOPHERS (sé)
- BRUCE STRIDE (sé)

Les témoins

MUDENGE Albert (sé)

UMURERWA Laetitia (sé)

Le Notaire
NDIBWAMI Alain
(sé)

Frais d'acte : mille huit cents francs rwandais.

Enregistré par Nous, NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali, Sous le numéro 21.707 Volume CDXXIX dont le coût 1.800 francs rwandais perçus suivant quittance no 0354235/D, délivrée par le comptable public de Kigali.

Le Notaire
NDIBWAMI Alain
(sé)

Frais d'expédition : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE dont le coût MILLE QUATRE CENTS FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

KIGALI, LE 5 OCTOBRE L'AN DEUX MILLE ET UN.

Le Notaire
NDIBWAMI Alain

(sé)

A.S. N° 340

Reçu en dépôt au bureau de l'Agence Nationale d'Enregistrement Commercial.

Le 26/08/2008 et inscrit au Registre ad hoc des actes de Société, sous le n° R.C.A 1746 / Kigali, le dépôt de P.V de l'AGE de la Société Metal Processing Association SARL du 18/09/2001

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5000 frw
- Amende pour dépôt tardif : 35 000 frw
- Suivant quittance n° 1278 du 25/08/2008
515 du 26/08/2008

Le Registrare Général
Eraste KABERA
(sé)

MINUTE OF THE EXTRAORDINARY GENERAL ASSEMBLY
OF METAL PROCESSING ASSOCIATION SARL

The Year Two Thousand and Eight, the 16th day of January, held the Extraordinary General Assembly of the shareholders of **METAL PROCESSING ASSOCIATION SARL**, a Limited Liability Company established under the Rwandan Law and created by the Act n° 20948 and Volume CDXII drawn up by the Public Notary MUTABAZI Etienne of Kigali on 31.03.2001.

Were presents:

1. WADEVILLE INTERNATIONAL LIMITED, holding 65% of shares in the company and represented by Mr. NICHOLAS WATSON ;
2. BRUCE LEONARD STRIDE, holding 17,5% of shares in the company ;
3. BRIAN CHRISTOPHERS, holding 17,5% of shares in the company ;

Were invited and associated to the meeting the new shareholders to be admitted in the company, who are:

1. Mr. Alan GORDON SMITHT, a South African by nationality and whose address is 9 Farm Street Bryan stone, Johannesburg;
2. Mr. Gavin COOPER, a Namibian by nationality and whose address is 14 Albert Road Eagles Cliffe Stocton, England;
3. The company known as KIVU RESOURCES LIMITED, a company incorporated under the Mauritian Law and which the address is 6th Floor, Nirman House, 22 Sir William Street, Port Louis, Mauritius Island, and represented by Mr. Alan GORDON SMITHT ;

The points to be debated and discussed in the Extraordinary General Assembly were:

1. Transfer of shares by shareholders
2. Admission of new shareholders in the company
3. Modification of the provisions of article 6 of the company's Memorandum and Articles of Association.

After debates and discussions, the following resolutions have been unanimously made:

RESOLUTION 1

The company known as WADEVILLE INTERNATIONAL LIMITED, which held 65% of shares in METAL PROCESSING ASSOCIATION SARL, withdraws from the company and transfers its whole shares to the company known as KIVU RESOURCES LIMITED.

RESOLUTION 2

Mr. BRUCE LEONARD STRIDE, who held 17, 5% of shares, undertakes to keep 1% of shares in the company, and transfers 0, 5% to Mr. Gavin COOPER, 1% to Mr. Alan GORDON SMITHT and 15% to KIVU RESOURCES LIMITED.

RESOLUTION 3

Mr. BRIAN CHRISTOPHERS, who held 17, 5% of shares, undertakes to keep 1% of shares in the company, and transfers 0, 5% to Mr. Gavin COOPER, 1% to Mr. Alan GORDON SMITHT and 15% to KIVU RESOURCES LIMITED.

RESOLUTION 4

Mr. Alan GORDON SMITHT, Mr. Gavin COOPER and The Company known as KIVU RESOURCES LIMITED are admitted as new shareholders of METAL PROCESSING ASSOCIATION SARL, and respectively hold 1%, 2 % and 95% of shares in the company.

RESOLUTION 5

The provisions of article 6 of the company's Memorandum and Articles of Association are modified as follows:

Article 6: Share Capital

The authorized share capital of the company is Thirty Millions Rwandese Francs (30,000,000 RwF) divided into Thirty Thousand (30,000) ordinary shares of One Thousand Rwandese Francs (1000 RwF) each.

The shares are fully paid for in the following manner:

1. **KIVU RESOURCES LIMITED** : 28,500 shares valued at Twenty Eight Millions and Five Hundred Thousand Rwandese Francs (28,500,000 RwF): 95%;
2. **Alan GORDON SMITHT** : 600 shares valued at Six Hundred Thousand Rwandese Francs (600,000 RwF): 2%;
3. **BRUCE LEONARD STRIDE** : 300 shares valued at Three Hundred Thousand Rwandese Francs (300,000 RwF): 1%;
4. **BRIAN CHRISTOPHERS** : 300 shares valued at Three Hundred Thousand Rwandese Francs (300,000 RwF): 1%;
5. **Gavin COOPER** : 300 shares valued at Three Hundred Thousand Rwandese Francs (300,000 RwF): 1%;

TOTAL: 30,000 Shares = 30,000,000 RwF = 100%

The meeting which started at 09 a.m has been closed at 11 a.m.

The Shareholders:

1. WADEVILLE INTERNATIONAL LIMITED (sé)
2. KIVU RESOURCES LIMITED (sé)
3. Alan GORDON SMITHT (sé)
4. BRUCE LEONARD STRIDE (sé)
5. BRIAN CHRISTOPHERS (sé)
6. Gavin COOPER (sé)

AUTHENTIC DEED, THE NUMBER WHICH IS THREE THOUSAND AND EIGHTY EIGHT, VOLUME LXX / D.K

The Year Two Thousand and Eight, the 17th Day of January, We, RUZINDANA Landrine, the Rwanda State Notary, being and living in KIGALI, certify that the deed the clauses of which are here before reproduced were presented to Us by :

- | | |
|------------------------------------|-------------------------|
| 1. WADEVILLE INTERNATIONAL LIMITED | 4. BRUCE LEONARD STRIDE |
| 2. KIVU RESOURCES LIMITED | 5. BRIAN CHRISTOPHERS |
| 3. Alan GORDON SMITH | 6. Gavin COOPER |

Were present Maître Toy NZAMWITA living in Kigali and RON CROSSLAND living in Kigali as witnesses to the deed and who fulfilled the legal requirements.

Having read to the associated members and witnesses the content of the deed, the associated members have declared before us and in the presence of the aforesaid witnesses that the deed as it is written down include well their will.

In witness whereof, the hereby deed was signed by the associated members and us. Authenticated and imprinted of the Seal of the Kigali Notary Office.

THE ASSOCIATED MEMBERS

- | | |
|--|---------------------------------|
| 1. WADEVILLE INTERNATIONAL LIMITED
(sé) | 4. BRUCE LEONARD STRIDE
(sé) |
| 2. KIVU RESOURCES LIMITED
(sé) | 5. BRIAN CHRISTOPHERS
(sé) |
| 3. Alan GORDON SMITH
(sé) | 6. Gavin COOPER
(sé) |

THE WITNESSES

- | | |
|--------------------------------|--------------------------|
| 1. Maître Toy NZAMWITA
(sé) | 2. RON CROSSLAND
(sé) |
|--------------------------------|--------------------------|

THE NOTARY

RUZINDANA Landrine
(sé)

Derived rights:

The deed fees: Two thousand and five hundred Rwandese Francs.

Registered by us, RUZINDANA Landrine, the Rwanda State Notary being and living in KIGALI, under number 3088 Volume LXX / D.K the price of which amounts to two thousand five hundred Rwandese Francs derived under receipt n° 211892 as of the 17th January Two Thousand and Eight, and issued by the Public Accountant of Kicukiro District.

THE NOTARY

RUZINDANA Landrine
(sé)

The drawing up fees: FOR AUTHENTIC DRAWING UP THE PRICE OF WHICH AMOUNTS TO TWO THOUSAND FOUR HUNDRED RWANDESE FRANCS DERIVED FOR AN AUTHENTIC DRAWING UP UNDER THE SAME RECEIPT.

THE NOTARY

RUZINDANA Landrine
(sé)

A.S. N° 343

Reçu en dépôt au bureau de l'Agence Nationale d'Enregistrement Commercial, le 26/08/2008 et inscrit au Registre ad hoc des actes de Société, sous le n° R.C.A 1746 / Kigali, le dépôt de P.V de l'A.G.E. de la Société Metal Processing Association SARL du 16/01/2008 .

Droits perçus:

- Droits de dépôt 5000 frw
- Amende pour dépôt tardif 5 000 frw
- Suivant quittance n° 1278 du 25/08/2008
515 du 26/08/2008

Le Registraire Général
Eraste KABERA
(sé)

RWANDA RUDNIKI S.A.R.L

STATUTS

LES SOUSSIGNES,

Monsieur FIALA Jaroslav, de nationalité Tchèque, résidant à Gisenyi-Rwanda ;
Monsieur KARASIRA Samuel, de Nationalité Rwandaise, résidant à Kigali-Rwanda ;
Mademoiselle MILLA Joie Aline, de Nationalité Rwandaise, résidant à Kigali-Rwanda ;
Madame MUKAMABANO Barbara Joy, de Nationalité Rwandaise, résidant à Kigali-Rwanda ;

ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER : FORME – DENOMINATION – SIEGE – DUREE - OBJET

Article 1 : Forme et Dénomination

Sous le régime de la législation en vigueur au Rwanda, et par les présents statuts, il est constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée « **RWANDA RUDNIKI S.A.R.L** ».

Article 2 : Siège Social

Le siège social est établi à Kigali, B.P. 6705 Kigali. Il peut être transféré en toute autre localité du Rwanda sur décision de l'Assemblée Générale des associés délibérant dans les formes requises par la loi pour la modification des statuts.

Des bureaux, succursales et agences peuvent être ouverts ailleurs au Rwanda ou à l'étranger sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 : Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale des associés délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Article 4 : Objet

La société a pour objet l'exploration, la recherche, l'exploitation, la valorisation et la commercialisation des matières minérales. Elle pourra également commercialiser les produits, matériels et équipements d'usage courant dans le domaine minier et des carrières.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES – SOUSCRIPTION - LIBERATION

Article 5 : Capital Social

Le Capital social est fixé à Un Million de Francs Rwandais (1.000.000 FRW). Il est représenté par Cent parts (100 parts) d'une valeur de Dix Mille Francs Rwandais (10.000 FRW) chacune.

Article 6 : Souscription - Libération

Les Cents parts sociales sont intégralement souscrites et entièrement libérées comme suit :

1. Monsieur FIALA Jaroslav: 51 parts, soit 510.000 Frw, soit 51 % ;

2. Monsieur KARASIRA Samuel : 9 parts, soit 90.000 Frw, soit 9 % ;
3. Mademoiselle MILLA Joie Aline : 10 parts, soit 100.000 Frw, soit 10 % ;
4. Madame MUKAMABANO Barbara Joy : 30 parts, soit 300.000 Frw, soit 30 % ;

TOTAL : 100 parts, soit 1.000.000 FRW, soit 100%.

Article 7 : Modification du capital

Le capital social pourra être augmenté ou réduit une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Lors de toute augmentation du capital, l'Assemblée Générale fixe le taux et les conditions d'émission des parts sociales nouvelles. Celles-ci seront offertes par préférence aux propriétaires des parts sociales existant au jour de l'émission au prorata des titres appartenant à chacun d'eux. Le droit de préemption s'exerce dans le délai de trois mois et aux conditions fixées par l'Assemblée Générale.

Pour la libération des parts souscrites en cas d'augmentation du capital, le Gérant fera, selon les besoins de la société, des appels de fonds aux associés souscripteurs par lettre recommandée, au moins un mois avant la date fixée pour les versements.

Tout versement en retard produira de plein droit des intérêts au taux de dix pour cent l'an au profit de la Société jusqu'au jour de la libération effective des parts. Les droits attachés aux parts sociales seront suspendus jusqu'au jour du règlement du principal et des intérêts.

Article 8 : Nature et propriété des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de chaque part s'établit par une inscription sur le registre des associés tenu au siège social.

Ce registre mentionne la désignation précise de chaque associé et le nombre de ses parts, les cessions des parts datées et signées par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir, les transmissions pour cause de décès et les attributions par suite de partage datées et signées par les bénéficiaires et le Gérant.

Ce registre peut être consulté par les associés et par tout tiers intéressé. Des certificats non transmissibles constatant les inscriptions au registre sont délivrés aux associés dans le mois de toute inscription qui les concerne.

Une copie conforme des inscriptions au registre des associés doit, dans le mois de leur date, être déposée par le Gérant au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali pour y être versée au dossier de la société.

Article 9 : Responsabilité des associés

Les associés ne sont responsables des engagements de la société qu'à concurrence de la valeur des parts souscrites par eux. La possession d'une part emporte adhésion aux statuts et aux décisions régulières des Assemblées Générales.

Article 10 : Droits des associés

Chaque part sociale confère un droit égal dans l'exercice des prérogatives d'associé, notamment la participation à la prise des décisions et à la répartition des bénéfices et du produit de liquidation.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice du droit de vote aux Assemblées générales et des autres droits dévolus aux associés, qu'un seul propriétaire par part sociale.

Si plusieurs personnes sont copropriétaires d'une part sociale, la société a la faculté de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce que les copropriétaires aient désigné un représentant commun. Il en est de même de l'usufruitier et du nu-propiétaire.

Les copropriétaires, le nu-propiétaire et les usufruitiers restent tenus solidairement des obligations attachées au titre dont ils se prévalent. Lorsqu'un titre est donné en gage, le propriétaire continue à exercer tous les droits attachés à ce titre et les versements complémentaires éventuels sont à sa charge.

Les héritiers ou les créanciers d'associés ne peuvent, sous quelque cause que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens, marchandises et valeurs de la société ou frapper ces derniers d'opposition, en demander l'inventaire, le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Pour exercer leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux inventaires et aux décisions de l'Assemblée Générale des associés.

Article 11 : Cession et transmission des parts

Les cessions entre vifs ou transmissions pour cause de décès des parts sociales sont subordonnées au droit de préemption des associés ou, à défaut, de la société.

Toutefois, cette disposition ne vise pas les ayants droit légaux ou testamentaires d'un associé auxquels les parts sociales pourront être librement cédées.

Lorsque le cas de cession ou de transmission de parts sociales subordonnée au droit de préemption se pose, les intéressés en font immédiatement part au Gérant, qui en informe les associés et les convoque en Assemblée afin qu'ils se prononcent sur leurs droits de préemption respectifs dans les deux mois. S'il est fait usage du droit de préemption dans ce délai, la valeur des droits sociaux du cessionnaire est celle qui résulte du dernier bilan, et le paiement doit intervenir dans les six mois.

Lorsque plusieurs associés font usage de leur droit de préemption, celui-ci s'exerce proportionnellement aux parts que chacun d'eux possède.

S'il n'est pas fait usage de ce droit dans ce même délai, la cession ou la transmission projetée peut être valablement effectuée dans le mois qui suit.

La société peut également racheter les parts sociales de l'associé cédant soit au moyen du capital, soit au moyen des réserves facultatives. Dans le premier cas, le capital est réduit et les parts annulées. Dans le second cas, la société dispose d'un délai de deux ans pour aliéner les parts, les associés conservant leur droit de préemption. Passé ce délai, les parts sont annulées de plein droit sans qu'il en résulte une réduction du capital.

Article 12 : Saisie des parts d'un associé

En cas de saisie des parts d'un associé, les autres associés ou la société peuvent empêcher la vente publique de leur totalité ou d'une partie d'elles soit en indiquant d'autres biens suffisants pour couvrir le créancier de ses droits, soit en payant de leurs deniers en tout ou en partie le créancier au droit duquel ils sont de plein droit subrogés, soit en acquérant les parts saisies conformément au prescrit de l'article précédent.

Article 13 : Interdiction des participations et des prêts

La société ne peut, à peine de nullité, accepter la souscription ou l'acquisition d'une quelconque partie de ses titres par ses filiales.

La société ne peut accepter la possession d'une quelconque partie de ses titres par une autre société dont elle possède directement dix pour cent du capital. Elle ne peut non plus souscrire ou acquérir de titres d'une autre société qui possède directement ou indirectement dix pour cent de son capital. La société ne peut, au moyen de fonds sociaux, faire des prêts ou avances garantis par ses propres parts ou destinés à les acquérir.

TITRE III : GERANCE - REPRESENTATION

Articles 14 : Nomination et révocation du Gérant

La société est gérée par un Directeur Gérant associé ou non, nommé par l'Assemblée Générale pour une durée indéterminée et rémunéré pour les fonctions qu'il remplit au service de la société. A la constitution de la Société, Monsieur FIALA Jeroslav est nommé Directeur Gérant de la société.

Le Directeur Gérant est révocable pour de justes motifs par l'Assemblée Générale ou par le Tribunal à la demande de tout associé. Sa rémunération et ses avantages sont fixés par l'Assemblée Générale.

Article 15 : Pouvoirs et Représentation

Le Directeur Gérant est quotidiennement responsable de la société. Il assure toutes les activités courantes au nom de la société et signe valablement tous les actes qui engagent celle-ci dans le cadre de cette gestion quotidienne.

Les actions en justice tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société, poursuites et diligences du Directeur Gérant pouvant se substituer un mandataire de son choix. Bref, dans le cadre de l'objet social, il représente la société devant tout tiers et dans les limites lui assignées par les présents statuts.

Article 16 : Interdictions

Le Directeur Gérant ne peut, sans autorisation de l'Assemblée Générale, exercer soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autrui, une activité similaire à celle de la société.

La société ne peut consentir au Directeur Gérant aucun prêt ou cautionnement sous quelque forme que ce soit.

Un Directeur Gérant qui, dans une opération quelconque, a un intérêt direct ou indirect opposé à celui de la société, est tenu d'en informer les associés et de faire inscrire sa déclaration au

procès-verbal de la séance. Il ne peut assister aux délibérations relatives à ces opérations ni mêmes prendre part au vote s'il est associé.

Il est spécialement rendu compte à la première Assemblée Générale, et avant tout autre vote, des opérations dans lesquelles un Directeur Gérant aurait un intérêt opposé à celui de la société.

Article 17 : Démission du Directeur Gérant

Sauf en cas de réelle force majeure, le Directeur Gérant ne peut démissionner qu'à la fin d'un exercice social en adressant une lettre recommandée contre accusé de réception au président de l'Assemblée Générale et moyennant un préavis d'au moins six mois avant la fin de l'exercice social concerné.

TITRE IV : SURVEILLANCE

Article 18 : Commissaire aux comptes

Les opérations de la société sont contrôlées par les associés eux-mêmes ou par un Commissaire aux comptes, personne physique ou morale non associée nommée par l'Assemblée Générale pour un terme de trois ans renouvelable. Il est révocable à tout moment par l'organe qui l'a nommé et qui fixe ses émoluments.

Article 19 : Pourvoi provisoire à la place vacante

En cas de vacance d'une place de Commissaire aux comptes, le Président du Tribunal de Grande Instance compétent de Kigali désigne, à la requête de tout intéressé, un Commissaire aux comptes chargé de l'intérim.

L'élection définitive du nouveau Commissaire a lieu à la plus prochaine Assemblée Générale. Ne peuvent exercer les fonctions de commissaire aux comptes :

Les gérants;

Les conjoints et les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré des gérants d'une société contrôlée ou d'une société apparentée;

Celui qui y exerce une fonction de préposé ou y a exercé une telle fonction dans les trois dernières années.

Le Commissaire ne peut, dans les trois ans qui suivent la cessation de ses fonctions, être nommé gérant de la société qu'il a contrôlée.

Article 20 : Droits et devoirs du commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes a pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du gérant.

Le Commissaire a le pouvoir illimité de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans les déplacer, de tous les documents sociaux et requérir du gérant et des préposés toutes explications complémentaires. Il peut se faire assister, à ses frais, par des experts dont il répond.

Le Commissaire fait, par écrit, rapport à l'Assemblée Générale:

Sur la manière dont il a effectué le contrôle au cours de l'exercice et sur la manière dont le Directeur Gérant et les préposés ont facilité cette mission ;
Sur l'exactitude de l'inventaire, du bilan, du compte des profits et pertes, du rapport du Gérant;
Sur l'existence éventuelle d'opérations contraires à la loi ou aux statuts;
Sur la régularité de la répartition des bénéfices;
Sur l'opportunité des modifications apportées, d'un exercice à l'autre, soit à la présentation du bilan ou du compte des profits et pertes, soit au mode d'évaluation des éléments de l'actif et du passif;
Sur la gestion du gérant et sur les réformes éventuelles qu'il y aurait lieu d'y apporter.

Il convoque l'Assemblée Générale lorsque le gérant reste en défaut de le faire. La responsabilité du commissaire, en tant qu'elle a trait à sa mission de contrôle, ainsi que les recours éventuels, sont déterminés par les règles relatives à la responsabilité des Administrateurs des sociétés à responsabilité limitée.

Tout associé peut dénoncer au commissaire les actes du gérant qui lui paraissent critiquables. Le commissaire en fait part à l'Assemblée Générale et, s'il estime que les critiques sont fondées et urgentes, il la convoque immédiatement.

TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES

Articles 21 : Pouvoirs

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés, quel que soit le nombre de leurs parts sociales.

Régulièrement constituée, l'Assemblée Générale représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés mêmes absents, dissidents ou incapables.

Article 22 : Convocations

L'Assemblée Générale est convoquée soit par le Directeur Gérant, soit par le Commissaire aux comptes, soit par un mandataire en justice à la demande d'associés disposant d'au moins un cinquième du capital. Les convocations contenant l'ordre du jour et fixant la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée doivent être envoyées aux associés par lettres recommandées ou remises en mains contre accusé de réception au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée.

Pour une deuxième convocation, le délai peut être réduit à huit jours au moins. Tout associé qui assiste à une Assemblée Générale ou s'y fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Un associé peut également renoncer à se prévaloir de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'Assemblée à laquelle il n'a pas assisté. L'Assemblée Générale délibère sur les questions mentionnées à l'ordre du jour. Toutefois, elle peut prendre des décisions en dehors de cet ordre du jour ou se réunir sans convocation si tous les associés y consentent ou s'il s'agit d'une action contre le gérant.

L'Assemblée Générale peut décider de toute question qui n'est pas expressément réservée par la loi ou par les statuts à un autre organe.

Article 23 : Règles régissant la tenue des Assemblées Générales

L'Assemblée doit désigner un bureau composé du Président, du Secrétaire et de deux scrutateurs. A moins que l'Assemblée n'en décide autrement, le Directeur Gérant assiste aux réunions de cet organe.

Une liste de présence indiquant le nombre de parts et de voix de chaque associé présent ou représenté est établie par le secrétaire. Elle est soumise à l'approbation de l'Assemblée et signée par tous les participants.

Chaque résolution est votée séparément.

Les votes relatifs aux nominations, révocations, rémunérations et décharges sont faits au scrutin secret.

Le Directeur Gérant peut, s'il estime que les intérêts de la société sont en jeu, demander à l'Assemblée de proroger la réunion, de surseoir à l'exécution d'une décision prise et de renvoyer la question à une nouvelle Assemblée convoquée dans un délai de trois semaines pour une décision définitive.

Les associés représentant la moitié du capital social peuvent demander, une fois, la remise d'une question s'ils s'estiment n'être pas suffisamment informés.

Nul ne peut prendre part au vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt opposé à celui de la société. Les titres de ceux qui sont ainsi privés de leur droit de vote viennent néanmoins en ligne de compte pour l'appréciation de la partie du capital représentée à l'Assemblée.

Sont nuls toute convocation de vote et tout mandat irrévocable. Le mandat ordinaire ne vaut que pour un ordre du jour.

Le procès-verbal est établi par le bureau et soumis, séance tenante, à l'Assemblée. Une copie conforme, signée par le président, est adressée à tout participant qui en fait la demande.

Article 24 : De l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient chaque année au siège social le trente Décembre à 10 heures. Si ce jour est un jour férié, l'Assemblée a lieu le jour ouvrable suivant. L'avancement ou le report d'un mois maximum est possible moyennant un motif sérieux et la notification à tous les associés au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

Statuer sur le bilan, le compte de profits et pertes et la répartition des bénéfices;

Donner décharge au gérant et au commissaire aux comptes. La décharge accordée par l'Assemblée aux organes de la société n'est valable que si le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport ne comportent ni erreur ni omission;

Nommer et révoquer le président de l'Assemblée Générale, le Gérant et les Commissaires aux comptes;

Déterminer les émoluments de la gérance et du commissaire aux comptes;

Se prononcer sur toute question qui n'est pas réservée à la gérance ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés doivent posséder la moitié au moins du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est convoquée dans le délai de huit jours au moins, et cette assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Les décisions sont prises dans l'un comme dans l'autre cas à la majorité simple des voix qui participent au vote.

Article 25 : De l'Assemblée Générale Extraordinaire

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est dès lors procédé comme dit aux articles traitant de la convocation.

De telles Assemblées sont convoquées soit par le président, soit par le gérant, soit par le commissaire aux comptes, soit par les liquidateurs, soit par un mandataire en justice dûment requis par des associés disposant d'au moins un dixième du capital social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour toutes les modifications aux statuts et pour toute autre question jugée grave et urgente pour la vie de la société.

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés doivent posséder au moins la moitié du capital social.

Si cette conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée sera convoquée dans le délai d'un mois à l'effet de délibérer définitivement et valablement, à la condition que le quart du capital soit représenté. Les décisions sont alors prises dans l'un comme dans l'autre cas à la majorité des trois quarts des voix qui participent au vote. Toutefois, lorsque le vote portera sur une des modifications essentielles telles que l'objet de la société, le transfert du siège social, la transformation, la fusion ou la scission de la société, l'augmentation ou la réduction du capital, la gérance établit un rapport justificatif, l'annonce dans l'ordre du jour, le communique à tous les associés et le soumet à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple, à condition que les trois quarts du capital soient représentés à la première assemblée et la moitié à la seconde.

Lorsque l'augmentation du capital est faite à l'aide d'apports nouveaux, les règles relatives à la constitution du capital sont applicables.

Si la réduction doit se faire par remboursement aux associés, elle ne peut avoir lieu que six mois après la publication de la décision. La convocation doit indiquer comment la réduction sera opérée.

Article 26 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont signés par tous les associés ou mandataires ayant participé aux réunions.

Article 27 : Copies conformes

Les copies conformes, les expéditions et les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président de l'Assemblée Générale.

TITRE VI : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - RESERVES - DISTRIBUTIONS DES BENEFICES

Articles 28 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice commence le jour de l'immatriculation de la Société au registre de commerce pour se terminer le trente et un décembre suivant.

Article 29: Inventaires et comptes annuels

Le Directeur Gérant établit à la fin de chaque année sociale un inventaire général contenant l'indication des valeurs mobilières et des dettes de la société, un compte de profits et pertes, un bilan et un rapport sur l'exercice révolu, sur les perspectives d'avenir et sur les mesures à prendre pour la gestion ultérieure de la société.

Ce rapport doit contenir un exposé détaillé du bilan et du compte des profits et pertes, des indications précises sur l'ensemble des rémunérations ou autres avantages alloués aux organes de la société et des propositions pour la distribution des bénéfices.

Article 30 : Communication au commissaire aux comptes

Les documents repris à l'article précédent sont tenus à la disposition des associés et du commissaire aux comptes quarante-cinq jours au moins avant l'Assemblée Générale annuelle.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, le rapport du gérant et le rapport du commissaire aux comptes et, généralement, tous documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée, doivent être tenus à la disposition des associés au siège social quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée, le tout sans préjudice de tous autres droits de communication susceptibles d'être conférés aux associés ou aux tiers par la législation en vigueur.

Article 31: Distribution des bénéfices

Les produits nets constatés lors de la clôture d'un exercice après déduction des frais généraux, des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé :

- 1°. 20%, au moins, pour la réserve fiscale prévue par l'article 138 de la loi du 2 juin 1964 relative à l'impôt sur les revenus telle que modifiée et complétée à ce jour;
- 2°. 5%, au moins, affectés à la constitution d'un fonds de réserve prévu par l'article 220 de la loi n° 06/1988 régissant les sociétés commerciales.

Ces prélèvements cessent d'être obligatoires lorsqu'ils atteignent le 1/10 du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle dispose. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale annuelle a, sur proposition du gérant, le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectée à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux. Ce ou ces fond(s) de réserves peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'Assemblée Générale, toujours sur proposition du gérant.

Article 32 : Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait aux époques et endroits fixés par le Directeur Gérant qui en informera les associés sans que l'époque de paiement puisse être différée de plus de six mois

après la réunion de l'Assemblée Générale ayant approuvé le bilan, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 33 : Publication des comptes

Dans les trente jours de leur approbation par l'Assemblée Générale et par les soins du Directeur Gérant, le bilan et le compte de profits et pertes seront déposés au Greffe du Tribunal de Grande Instance compétent de Kigali en vue de leur publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.

TITRE VII : DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 34 : Perte du capital

En cas de perte du quart du capital, le Directeur Gérant doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire et lui soumettre les mesures de redressement de la société.

Si la perte du capital atteint la moitié du capital, le Directeur Gérant est tenu de convoquer l'Assemblée Générale des associés à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. A défaut de convocation par le Directeur Gérant, le commissaire doit réunir l'Assemblée Générale.

La dissolution peut être décidée par les associés possédant la moitié des parts pour lesquelles il est pris part au vote. Si à la suite de pertes, l'avoir social n'atteint plus les trois quarts du capital minimum, la société sera dissoute à la demande de tout intéressé, à moins que le capital ne soit complété à due concurrence.

Article 35 : Liquidation-Pouvoirs des liquidateurs

Hormis la dissolution judiciaire, en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. L'Assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus. La nomination des liquidateurs met fin au mandat du gérant. Les liquidateurs peuvent notamment être autorisés à faire l'apport à une autre société existante ou à constituer, contre espèces ou contre titres de tout ou partie des droits et avoirs de la société dissoute, les parts de celle-ci pouvant être échangées, le cas échéant, contre des titres de la société bénéficiaire de l'apport.

Article 36 : Répartition de l'Avoir Social

Après apurement de toute les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, y compris la rémunération des liquidateurs, l'actif net est réparti en espèces ou en titres entre toutes les parts sociales.

Au cas où les parts sociales ne se trouveraient pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs doivent, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité des situations et rétablir l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolu, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

TITRE VIII : DISPOSITIONS GENERALES

Article 37 : Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, chaque Associé, Directeur Gérant, Commissaire ou Liquidateur qui n'aurait pas de domicile au Rwanda, est censé avoir élu domicile au siège social, où toutes communications, assignations et significations peuvent lui être adressées valablement. Toutefois, une copie sera envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse que l'associé résidant à l'étranger aura communiquée à la société avec une éventuelle notification par télécopie au numéro fourni par le non résident.

Article 38 : Législation applicable

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, de même que pour leur interprétation, les associés se conformeront à la législation en vigueur au Rwanda.

En conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y sont réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois sont réputées non écrites.

Articles 39 : Juridiction compétente

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront de la compétence exclusive, au premier degré, du Tribunal de Grande Instance compétent de Kigali.

TITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 40 : Nomination du Commissaire aux comptes

Immédiatement après la signature des présents statuts, les associés se réuniront en l'Assemblée Générale Extraordinaire pour nommer le(s) commissaire(s) aux comptes, lui(leur) fixer les rémunérations et statuer sur tous objets relatifs aux intérêts sociaux.

Article 41 : Frais de constitution

Le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élèvent approximativement à Huit cents mille francs rwandais (800.000 Frw).

Fait à Kigali, le 23 /06/2006

Les Associés :

1. FIALA Jaroslav (sé)
2. KARASIRA Samuel (sé)
3. MILLA Joie Aline (sé)
4. MUKAMABANO Barbara Joy (sé)

ACTE NOTARIE NUMERO CENT VINGT CINQ VOLUME III/D.K

L'an deux mille six, le vingt troisième jour du mois de juin, Nous RUZINDANA Landrine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci avant Nous a été présenté par:

1. FIALA Jaroslav, résidant à Gisenyi,
2. KARASIRA Samuel, résidant à Kigali,
3. MILLA Joie Aline, résidant à Kigali,
4. MUKAMABANO Barbara, résidant à Kigali,

En présence de UWIMANA Emmanuel et de Maître NZAMWITA Toy, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS

- | | |
|-----------------------------|-------------------------------|
| 1. FIALA Jaroslav
(sé) | 2. KARASIRA Samuel
(sé) |
| 3. MILLA Joie Aline
(sé) | 4. MUKAMABANO Barbara
(sé) |

LES TEMOINS

- | | |
|-----------------------------|--------------------------------|
| 1. UWIMANA Emmanuel
(sé) | 2. Maître NZAMWITA Toy
(sé) |
|-----------------------------|--------------------------------|

LE NOTAIRE

RUZINDANA Landrine
(sé)

- **DROITS PERCUS** : Frais d'acte: Deux mille cinq cents francs rwandais, enregistrés par Nous RUZINDANA Landrine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali, sous le numéro 125, volume III/D.K dont le coût deux mille cinq cents francs rwandais perçus suivant quittance n° 152386 du 23 juin deux mil six, délivrée par le comptable public du District de Kicukiro.

LE NOTAIRE

RUZINDANA Landrine
(sé)

- **FRAIS D'EXPEDITION** : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT HUIT MILLE FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

LE NOTAIRE

RUZINDANA Landrine
(sé)

A.S. n° 41604

Reçu en depot au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 06/07/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de sociétés sous le n° R.C.A. 252/06/KIG, le dépôt de : Statuts de la société RWANDA RUDINIKI SARL du 20/12/2006

Droits perçus

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : - Frw
- Droit proportionnel (1,20% du capital) : 12 000 Frw
suivant quittance n°2218345 du 28/06/2006

**LE GREFFIER DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE NYARUGENGE
MUNYENTWALI Charles
(sé)**

WIND SUN ENERGY s.a.r.l.

STATUTS

Entre les soussignés:

1. Wind Sun Energy sprl Belgium représentée par Jean HABIMANA;
2. Jean HABIMANA de nationalité rwandaise résidant en Belgique;
3. Alfred RWIGEMA, de nationalité rwandaise, résidant à Kigali;
4. Clément MUDAHERANWA de nationalité rwandaise résidant à Kigali;
5. Jean de Dieu MUKWIYE de nationalité rwandaise résidant à Kigali.

Il a été convenu ce qui suit:

TITRE PREMIER: RAISON SOCIALE-OBJET-SIEGE-DUREE DE LA SOCIETE

Article premier: Raisons sociale

Il est constituée une société de personnes à responsabilité limitée dénommée WIND SUN ENERGY « WSE sarl » en sigle.

Article 2: Siège social

Le siège social est établi dans la Ville de Kigali mais il peut être transféré en toute autre localité de la République du Rwanda sur décision de l'Assemblée Générale des associés délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts. Des bureaux, succursales et agences peuvent être ouverts partout y compris à l'étranger par décision de l'Assemblée Générale des associés.

Article 3: Durée

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à la date de signature des présents statuts. Cette durée peut être prorogée par décision de l'Assemblée Générale. La société peut être dissoute avant son terme sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 4: Objet

La société a pour objet:

- L'importation, la distribution et l'installation d'équipements d'énergie solaire, éolienne et de micro-centrales hydro-électriques; et toutes autres formes d'énergie renouvelables.

- L'assemblage au Rwanda de composants pour équipements d'énergie solaire, éolienne et de micro-centrales hydro-électriques; et toutes autres formes d'énergie renouvelable.
- L'importation et la distribution de tous équipements et composants permettant l'optimisation et la réduction de la consommation d'énergie électrique.
- La production et la distribution d'énergie électrique, solaire, éolienne et de micro-centrales, hydro-électriques avec ou sans interconnexion avec les réseaux électriques existants.
- Les services de consultation, études, supervision et exécution pour systèmes et solutions énergétiques;
- S'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toutes autres manières, à toutes opérations et entreprises ayant un objet similaire, connexe ou simplement utile à la réalisation de l'objet social.

TITRE II: CAPITAL SOCIAL-SOUSCRIPTION

Article 5: Capital social

Le capital social est fixé à six millions cinq cent mille francs rwandais (6.500.000 FRW) représenté par cent parts de soixante cinq mille francs rwandais chacune (65.000 FRW).

Article 6: Souscription-Libération

Les parts sociales sont souscrites et le capital entièrement libérées comme suit:

Wind Sun Energy sprl	40	2.600.000 FRW
HABIMANA Jean de la Croix	10	650.000 FRW
Alfred RWIGEMA	15	975.000 FRW
Clément MUDAHERANWA	20	1.300.000 FRW
J. Dieu MUKWIYE	15	975.000 FRW

Le capital pourra être augmenté ou réduit une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée Générale. En cas d'augmentation l'Assemblée Générale fixe le taux et les conditions d'émission et les parts nouvelles sont offertes préférentiellement aux associés existants et en second lieu aux autres intéressés acceptés par l'Assemblée Générale.

Article 7: nature et propriété des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives et leur propriété s'inscrit dans le registre des associés tenu au siège social. Le registre des associés précise la désignation de chaque associé et le nombre de ses parts, les cessions et transmissions de parts dates et signées par les parties impliquées et le Président du Conseil d'Administration.

Tout intéressé peut consulter ce registre sans le déplacer. Un extrait du registre des associés signé par le Président est déposé au greffe de première Instance pour y être versé au dossier de la société au cours du mois suivant les inscriptions.

Article 8: Responsabilité des associés

Les associés ne sont responsables des engagements de la société qu'à concurrence des parts souscrites par chacun. La possession d'une part emporte adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article 9: Droits des associés

Chaque part confère un droit égal dans l'exercice des prérogatives d'associé notamment dans la prise des décisions et dans le partage des bénéfices et du produit de liquidation. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale et peut suspendre l'exercice des droits afférents à une part ayant plusieurs propriétaires, le nu-propriétaire et les usufruitiers restent tenus solidairement des obligations attachées à ce titre.

Lorsqu'un titre est donné en gage le propriétaire continue à exercer tous les droits y attachés et les versements complémentaires sont à sa charge.

Les héritiers ou les créanciers d'associés ne peuvent en aucun cas provoquer l'apposition de scellés sur les livres et biens de la société ou les frapper d'opposition, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ni ne s'immiscer en aucune manière dans son administration. Pour l'exercice de leurs droits ils doivent s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des associés.

Article 10: Cession et transmission des parts

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort ou de faillite des parts sociales sont subordonnées au droit de préemption des associés ou, à défaut, de la société. Toutefois cette disposition ne vise les ayant-droits testamentaires d'un associé auquel les parts sociales pourront être librement cédées.

Les associés doivent se prononcer sur leur droit de préemption dans les deux mois faute de quoi la cession ou la transmission projetée est effectuée dans le mois suivant ce délai, la valeur des droits sociaux du cessionnaire étant celle qui résulte du dernier bilan et le paiement devant intervenir dans les six mois.

La société peut également racheter les parts sociales de l'associé cédant au moyen du capital social avec sa réduction proportionnelle ou au moyen des réserves facultatives cas dans lequel la société dispose de deux ans pour aliéner les parts, les associés gardant leurs droits de préemption. Passé ce délai, les parts sont annulées de plein droit sans qu'il en résulte une réduction de capital.

Article 11: saisie des parts d'un associé

En cas de saisie des parts d'un associé, les associés ou la société peuvent empêcher la vente publique de la totalité ou d'une partie des parts de l'associé soit en indiquant d'autres biens suffisants pour couvrir le créancier de ses droits soit en payant de leurs deniers soit en acquérant les parts saisies, conformément au prescrit de l'article précédent.

Article 12: Interdiction de participation et de prêts

La société ne peut, à peine de nullité, accepter la souscription ou l'acquisition d'une quelconque partie de ses titres par ses filiales.

La société ne peut accepter la possession d'une partie quelconque de ses titres par une autre société dont elle possède directement ou indirectement dix pour cent (10 %) de son capital.

La société ne peut, au moyen de fonds sociaux, faire des prêts ou avances de garantie par ses propres parts ou destinés à les acquérir.

TITRE III: ADMINISTRATION-GERANCE

Article 13:

La société est administrée par un Directeur, associé ou non, nommé par l'Assemblée Générale pour un mandat déterminé par l'Assemblée Générale.

Au départ, Monsieur Clément MUDAHERANWA est nommé Directeur Général pour une durée de deux ans. Le Directeur dispose des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social et pour représenter la société.

L'Assemblée Générale approuve la rémunération et autres avantages accordés au Directeur Général ainsi que les jetons et autres frais à passer dans les frais généraux de la société pour la participation des membres du Conseil d'Administration aux réunions. Elle peut également accorder des tantièmes à tout membre du Conseil d'Administration proportionnellement au bénéfice distribuable. Le Conseil d'Administration peut nommer un conseiller ou un consultant permanent de gestion, associé ou non, cas dans lequel il détermine sa rémunération.

L'Assemblée Générale se réunit au siège social, sauf cas spéciaux, chaque fois que les intérêts de la société l'exigent et au moins une fois par trimestre sur convocation du Directeur, la convocation contenant l'ordre du jour, le lieu et la date de réunion devant parvenir aux participants au moins cinq jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

Le Conseil d'Administration ne se réunit valablement que si la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'arrive pas à être atteint pendant trois convocations successives, le Président, le Directeur Général ou leur remplaçant doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire dans les quinze jours suivants.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des deux tiers. Faute de cette majorité la question concernée est renvoyée à la prochaine réunion. Quand il y a égalité des voix à la deuxième réunion, la voix du Président compte double pour départager. Les réunions du Conseil d'Administration sont sanctionnées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire de la société. Ils sont à classer parmi les documents sociaux.

Article 14: pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour effectivement gérer et administrer les biens et les affaires de la société dans les limites de l'objet social. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou les statuts est de sa compétence. Le Directeur Général est chargé de mettre en exécution les décisions du Conseil d'Administration.

Article 15: Interdiction

Tout membre du Conseil d'Administration ou de l'équipe de gestion journalière ne peut, sans autorisation de l'Assemblée Générale, exercer directement ou indirectement une activité similaire à celle de la société. Si une personne concernée a un intérêt direct ou indirect opposé à celui de la société, il est tenu d'en informer les associés et de faire inscrire sa déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut assister aux délibérations ni prendre part au vote relativement à ce sujet quand il est associé. Il est spécialement rendu compte à la première Assemblée Générale, et avant toute vote, des opérations dans lesquelles toute personne concernée aurait un intérêt opposé à celui de la société.

Article 16: Démission

Sauf en cas de force majeure, un membre du Conseil d'Administration ne peut démissionner qu'à la fin d'un exercice social en adressant une lettre avec acquies de réception au Président de l'Assemblée Générale moyennant préavis de trois mois au moins avant la fin de l'exercice social.

TITRE IV: SURVEILLANCE

Article 17: Commissaire aux comptes

Les opérations de la société sont contrôlées par un commissaire aux comptes, personne morale ou physique, associée ou non, nommée par l'Assemblée Générale et révocable par elle. Elle lui fixe les émoluments.

Ne peuvent être commissaire aux comptes les membres du Conseil d'Administration, leurs conjoints et leurs parents au premier degré et les préposés exerçant une fonction dans la société ou l'y ayant exercé dans les trois dernières années.

Le commissaire aux comptes ne peut occuper le poste de Président dans les trois années suivant la cessation de ses fonctions de commissaire.

En cas de vacance du poste de commissaire aux comptes, le Conseil d'Administration désigne un remplaçant provisoire parmi les Administrateurs attachés au Conseil d'Administration et convoque une Assemblée Générale dans les trois mois au plus tard pour pourvoir au remplacement définitif.

Article 18: Droits et devoirs du Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes a pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de vérifier la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport élaboré par le Conseil d'Administration.

Le Commissaire aux comptes a le pouvoir de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans les déplacer, de tous les documents sociaux et requérir du Président et des préposés toutes explications complémentaires. Il peut se faire assister par des experts autorisés par l'Assemblée Générale et dont il répond.

Le Commissaire aux comptes présente à l'Assemblée Générale un rapport sur sa mission avec des propositions qu'ils croient convenables.

TITRE V: ASSEMBLEE GENERALE

Article 19: Pouvoir

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés. Elle est l'instance suprême de la société. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts sont obligatoires pour tous les associés.

Article 20: Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée soit par le Président du conseil d'Administration ou son remplaçant soit par des actionnaires représentant au moins les deux tiers du capital social, soit par le commissaire aux comptes soit par un liquidateur.

Les convocations contenant l'ordre du jour, la date, l'heure et lieu de réunion doivent être envoyées aux associés par lettres recommandées ou par email avec accusé de réception, au moins

quinze jours avant la tenue de l'Assemblée. Sur deuxième convocation le délai de convocation est réduit à huit jours au moins.

L'Assemblée Générale délibère sur le sujets de l'ordre du jour mais elle peut délibérer sur des points en dehors de l'ordre du jour si tous les associés y consentent ou s'il s'agit d'une action contre un membre du Conseil d'Administration.

Tout associé qui assiste à une Assemblée Générale ou s'y fait représenter est réputé comme ayant été régulièrement convoqué.

Article 21: Règles régissant la tenue de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par son remplaçant en cas d'absence.
2. Une liste de présence indiquant le nombre de parts et de voix de chaque associé est établie par le secrétaire et est signée par les participants.
3. Chaque résolution est votée séparément.
4. Les votes se font scrutin secret
5. Le Président peut, s'il estime que les intérêts de la société sont en jeu, demander à l'Assemblée Générale de proroger la réunion, de surseoir à l'exécution d'une décision prise et de renvoyer la question à une nouvelle assemblée à convoquer dans tout ou plus un mois pour une décision définitive.
6. Les associés représentant au moins un deuxième du capital social peuvent demander, une seule fois, la remise d'une question s'ils estiment ne pas être suffisamment informés.
7. Nul ne peut prendre part au vote sur une question dans laquelle il a des intérêts opposés à ceux de la société. Pour le vote dans ce cas on compte le reste des participants.
8. Sont nuls toute convocation de vote et tout mandant irrévocable. Le mandant ordinaire ne vaut que pour un ordre du jour.
9. Le Président signe les copies conformes, les expéditions et les extraits à produire en justice.

Article 22 : de l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se tient chaque année, le trente mars à 10 heures ou le jour ouvrable suivant si cette date est un jour férié ou chômé, au siège social ou à un autre endroit. La modification est possible pour des motifs sérieux et est notifiée aux associés au moins quinze jours avant.

L'Assemblée Générale est compétente pour, entre autre :

- a) Approuver et statuer sur le bilan, le compte de profits et pertes et la répartition des bénéfices.
- b) Donner décharge au Conseil d'Administration et au Commissaire aux comptes.
- c) Nommer et révoquer les membres du Conseil d'Administration et le commissaire aux comptes.

- d) Déterminer les émoluments du commissaire aux comptes et le jeton de présence à l'Assemblée Générale ainsi que la rémunération et avantages du Président, le jetons de présence et autres avantages accordés aux autres membres du Conseil d'Administration.
- e) Se prononcer sur toute autre question non réservé au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement au moins les associés réunissant les deux tiers du capital social sont présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des présences. Si le quorum n'est pas réalisé pendant deux convocations successives espacées d'un mois au plus, le Conseil d'Administration délibère valablement en place et lieu de l'Assemblée Générale.

Le Président peut nommer un scrutateur de l'Assemblée Générale, associé(s) ou non.

Article 23 : de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Des Assemblée Générales Extraordinaires sont convoquées aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent. Elles sont convoquées et fonctionnent comme des assemblées générales ordinaires. L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour toutes les questions graves et ou urgentes pour la vie de la société comme les modifications aux statuts pour lesquelles un rapport justificatif est préparé par la partie qui convoque la réunion qui la communique aux associés en même temps que la convocation à la réunion.

TITRE VI : INVENTAIRE –BILAN –RESERVES – BENEFICES

Article 24 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre sauf le premier exercice qui commencera le jour de publication officielle des présents statuts.

Article 25 : Inventaire et comptes annuels

Le Président établit à la fin de chaque exercice social un inventaire général spécifiant les valeurs mobilières et immobilières, des dettes de la société, un compte de pertes et profits, un bilan et un rapport sur l'exercice révolu, sur les perspectives d'avenir et sur les mesure à prendre pour la gestion ultérieure de la société ainsi qu'une proposition sur l'affectation des bénéfices. Tous ces documents sont tenus au siège à la disposition des associés et du Commissaire aux comptes au moins quarante-cinq jours avant la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire. Le rapport du Commissaire aux comptes et déposé au siège social au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 26 : Affectation des bénéfices

Les produits nets du bilan après déduction des frais généraux et autres charges sociales, des impôts, des amortissements et des provisions pour risques commerciaux constituent les bénéfices

nets. Sur ces bénéfices diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé des réserves prévues par la loi et des réserves de sécurité et/ou d'investissement décidées par l'Assemblée Générale sur proposition du Directeur Général ou des associés.

Le solde augmenté de reports bénéficiaires éventuels et diminué des tantièmes éventuels à accorder aux membres du Conseil d'Administration, est le bénéfice distribuable. L'Assemblée Générale peut décider de la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves qu'elle a à sa disposition. En ce cas, la décision spécifie les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 27 : Paiement des dividendes

Les dividendes se paient aux époques et aux endroits fixés par le Président du Conseil d'Administration qui en informe les associés. L'époque de paiement ne peut être différé de plus de trois mois après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le bilan sauf décision contraire de celle-ci ou d'une Assemblée Extraordinaire.

Article 28 : Publication des comptes

Dans les trente jours de leur approbation par l'Assemblée Générale et par les soins du Directeur Général, le bilan et le compte des profits et pertes sont déposés au Greffe du Tribunal de Premier Instance le plus proche du siège social en vue de la publication officielle.

TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 : Perte de capital

En cas de perte du quart du capital social, le Président doit convoquer une assemblée extraordinaire et lui soumettre les mesures de redressement de la société. Si la perte atteint la moitié du capital, le Président ou à défaut le commissaire aux comptes convoque l'Assemblée Générale à l'effet de se prononcer s'il y a lieu de décider de la dissolution de la société.

La dissolution peut être décidée par les associés réunissant au moins les deux tiers des parts sociales pour lesquelles il est pris part au vote.

Suite à une perte inacceptable de capital, la société peut être dissoute selon les procédures légales en vigueur.

Article 30 : Liquidation

Hormis la dissolution judiciaire, l'Assemblée Générale nommera le ou les liquidateur(s) et fixera leurs émoluments. La nomination de liquidateur(s) met fin au mandat du Président et la société est réputée exister pour sa liquidation.

Article 31 : Répartition de l'avoir social

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation y compris la rémunération des liquidateurs, l'actif net est réparti entre toutes les parts sociales libérées.

TITRE VIII : DISPOSITIONS GENERALES

Article 32 : Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, chaque associé, administrateur, commissaire ou liquidateur qui ne le spécifie pas clairement est censé avoir élu domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être adressées valablement.

Articles 33 : Législation applicable

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, de même que pour leur interprétation, les associés se conformeront aux lois en vigueur en République du Rwanda et toute disposition des présents statuts qui serait contraire à la législation est réputée nulle et sans effet.

Article 34 : Jurisdiction compétente

Toutes contestations concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront de la compétence des tribunaux du Rwanda.

TITRES IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 35 : Nominations

Immédiatement après la signature des statuts, les associés se rencontreront en Assemblée Générale Extraordinaire pour la nomination des membres du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes.

Article 36 : Frais de constitution

Le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui sont mis à la charge de la société en raison de sa constitution, s'élève à cent mille francs rwandais (100.000 frw).

Ainsi fait et signé à Kigali, le 21/08/2007

Les comparants :

Wind Sun Energy sprl représentée par Jean HABIMANA (sé)

HABIMANA Jean (sé)

RWIGAMA Alfred (sé)

MUDAHERANWA Clément (sé)

MUKWIYE Jean de Dieu (sé)

ACTE NOTARIE NUMERO Deux mille deux cent quarante sept VOLUME LIII/DK

L'an deux mille sept, le vingt deuxième Jour du mois d'Août, nous RUZINDANA Landrine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-dessous, Nous a été présenté par :

- 1. HABIMANA Jean**
- 2. MUDAHERANWA Clément**
- 3. MUKWIYE Jean de Dieu**
- 4. RWIGEMA Alfred**

En présence de Madame MUNYANKINDI Monique, résidant à Kigali et de Innocent KAREGA, résidant à Kigali, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS

HABIMANA Jean (sé)

MUDAHERANWA Clément (sé)

MUKWIYE Jean de Dieu (sé)

RWIGEMA Alfred (sé)

LES TEMOINS

MUNYANKINDI Monique (sé)

KAREGA Innocent (sé)

LE NOTAIRE

RUZINDANA Landrine

(sé)

A.S N° 42777

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge le 31/10/2007 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n° R.C.A 655/07 / KGL le dépôt de: Statuts de la société WIND SUN ENERGY SARL.

Droit perçus:

- | | |
|--|------------|
| - Droit de dépôt : | :-5000 FRW |
| - Amende pour dépôt tardif : | :- FRW |
| -. Droit proportionnel (1.20 % du capital) : | :- FRW |
| -.Suivant quittance n° 2850460 du 19/10/2007 | |

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NYARUGENGE

MUNYENTWALI Charles

(sé)